

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

54. — 29 février 1968. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur l'interprétation qu'il convient de donner à sa circulaire n° 1122 du 15 novembre 1967 concernant le remodelage des cantons en liaison avec le regroupement des communes projeté et s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant les structures cantonales et aboutissant en fait à la suppression des cantons et des conseillers généraux.

55. — 13 mars 1968. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des armées si, en cette année où la France s'apprête à célébrer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918, il n'estime pas que le moment est venu de modifier ou de compléter le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 déjà modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, de telle manière que puissent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur les anciens combat-

tants de la guerre 1914-1918 qui ne peuvent pas justifier des cinq titres de guerre actuellement requis, mais n'en ont pas moins, grâce à leur héroïsme, acquis d'incontestables mérites. A tout le moins, ne pourrait-on pas, à l'occasion de ce cinquantième anniversaire, créer un contingent spécial exceptionnel qui permettrait de décerner à certains d'entre eux cette haute distinction.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

829. — 6 mars 1968. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre des armées que la population laborieuse de Guérigny (Nièvre) est anxieuse depuis que, à l'occasion des débats au Sénat sur les crédits de la marine, il a été dit : « ... la conversion de l'établissement de Guérigny est envisagée » ; il lui demande de préciser ses projets concernant ledit établissement et souhaite qu'une éventuelle conversion n'aggrave pas la crise de l'emploi dans la région nivernaise.

831. — 22 mars 1968. — **M. Louis Courroy** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** plusieurs événements survenus au cours de l'année 1967 et qui portèrent un grave préjudice aux communes forestières : 1° plusieurs tornades détruisaient des milliers de mètres cubes de forêts, en détérioraient autant ; 2° une politique d'importation de bois étrangers aidait grandement à la détérioration des marchés intérieurs ; 3° une tarification S. N. C. F. « Marchandise » terriblement lourde empêchait certains départements producteurs de bois pâtes à papier d'écouler leurs produits ; 4° les forêts mitraillées par la guerre n'étaient l'objet d'aucune mesure d'assainissement. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à ces situations particulièrement graves pour les communes forestières, et se permet de lui faire remarquer qu'au moment où l'on s'oriente vers une réforme des collectivités locales, il serait certainement préférable, tout d'abord, d'apporter une solution à ces importantes questions qui touchent les ressources et l'avenir des communes forestières.

832. — 22 mars 1968. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'extension de la T. V. A. pour les sociétés colombophiles particulièrement nombreuses et actives dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. Ces sociétés utilisent la Société nationale des chemins de fer français pour l'acheminement des pigeons en vue des concours et des entraînements. Depuis le 1^{er} janvier 1968, les transports de pigeons par paniers sont assujettis à la T. V. A. au taux normal de 16,68 p. 100 et subissent donc une majoration réelle de 20 p. 100 (taux appliqué aux prix hors taxes). Cette disposition lèse donc gravement les sociétés colombophiles et leurs adhérents qui sont, dans leur immense majorité, de modestes salariés. Elle apparaît d'autant plus inopportune que les pigeons transportés ne sont pas destinés à la vente, ne font l'objet d'aucune transaction commerciale et que les sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer cette T. V. A. Il lui demande donc de supprimer la T. V. A. sur les transports des pigeons acheminés par les sociétés colombophiles en vue des entraînements et des concours.

833. — 22 mars 1968. — **M. Antoine Courrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières que connaissent les communes sur le territoire desquelles s'édifient de très nombreuses résidences secondaires. Il lui fait observer que ces résidences qui, pour la plupart, ne sont occupées que deux à trois mois de l'année exigent cependant, en ce qui concerne la viabilité (eau, assainissement, enlèvement des ordures ménagères, éclairage, électrification, voirie), des investissements et des frais de fonctionnement de services analogues à ceux qui sont destinés aux immeubles habités toute l'année. Il lui signale que la réglementation du recensement interdit de faire figurer parmi les habitants de la commune ceux qui ne passent que quelques semaines dans ces localités, de même qu'elle renvoie aux localités dont ils sont originaires les militaires, les internes d'établissements scolaires, qui entraînent eux aussi des dépenses considérables pour les communes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les petites et moyennes communes dont s'agit d'avantages financiers leur permettant de faire face aux dépenses qu'exigent ces résidences secondaires qui sont pour la plupart situées dans des localités à vocation touristique et dans des centres dont les budgets alimentés par le minimum garanti ne permettent pas de subvenir aux dépenses qui s'imposent à elles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7461. — 28 février 1968. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les grandes difficultés financières qu'entraîne pour les gérants libres et exploitants de stations-services le paiement de la T. V. A. à la livraison du carburant. Cette façon de procéder les oblige à avancer les sommes représentant les trois quarts de la valeur d'un produit encore inventuré, ce qui obère dangereusement leur trésorerie et entraînerait de graves difficultés de récupération immédiate de cet argent pour ceux qui abandonneraient la profession. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation et s'il n'envisage pas, par exemple, d'accorder aux intéressés la possibilité de recevoir le carburant hors taxes et de payer le total de celles-ci en fin de mois.

7462. — 28 février 1968. — **M. Paul Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une veuve se propose de faire donation à ses neuf enfants de ses droits sur une parcelle de terrain à bâtir, acquise en 1920 et dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari, décédé en 1936 ; il lui demande quelle serait la situation des enfants au regard de l'impôt sur la plus-value s'ils venaient à vendre cette parcelle. La plus-value déterminée selon l'article 3-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 serait-elle supportée par chacun des enfants à concurrence de 1/9 ou serait-il fait abstraction de la donation et la veuve donatrice considérée comme covenveresse et imposée en raison des droits par elle donnés.

7463. — 28 février 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime applicable aux produits pétroliers a été profondément modifié à compter du 1^{er} janvier 1968 par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 (décrets n°s 67-1114 et 67-1218). A compter du 1^{er} janvier 1968, les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur des produits pétroliers après leur mise à la consommation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, dans les conditions de droit commun. En ce qui concerne les déductions, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au moment de la mise à la consommation et qui figure sur les quittances délivrées par le service des douanes est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la première vente faite après la mise à la consommation. Par dérogation à la règle du décalage d'un mois, cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée (art. 3-3, 2° alinéa, du décret du 22 décembre). Les opérations ultérieures de vente, dont l'ensemble constitue la distribution, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 sous déduction de la même taxe qui a grevé les éléments constitutifs du prix mais avec application de la règle du décalage d'un mois. Compte tenu du fait que la plupart des stations-service distributrices de carburant sont exploitées en gérance libre, que les gérants sont tenus de payer comptant, en général, les livraisons faites par les compagnies pétrolières, que le montant des stocks existants au 31 décembre 1967 était généralement insignifiant, qu'enfin, tenus d'acquitter la T. V. A. sur les livraisons, ils consentent généralement des crédits souvent importants, que l'application de la réforme exige, de leur part, une trésorerie hors de proportion avec leurs possibilités financières, que l'application du système de récupération sur la moyenne des achats ne constitue qu'une facilité de trésorerie qui prendra fin en août 1968, il lui demande s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne les produits pétroliers, toujours par dérogation à la règle du décalage d'un mois, d'autoriser la déduction mois sur mois pour toutes les opérations ultérieures de vente, de commission, de courtage et de façon faites après la première mise à la consommation.

7464. — 1^{er} mars 1968. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour les agriculteurs ou les entrepreneurs de travaux agricoles ayant acheté du matériel neuf en 1967, les nouvelles dispositions permettent de récupérer 50 p. 100 de la

valeur de la T. V. A., tandis que le matériel acheté en 1968 permet une récupération de 100 p. 100 de la valeur de la T. V. A. (pour les assujettis). Ces dispositions semblent logiques, mais ne donnent pas satisfaction aux intéressés car l'écart est trop grand entre le remboursement de T. V. A. (1967) de 50 p. 100 et le remboursement de la T. V. A. (1968) de 100 p. 100. De plus, en raison des intempéries, de nombreux utilisateurs n'ont pu amortir normalement le matériel 1967; il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconsidérer la question qui est très importante, de façon à réduire la différence par un réajustement du taux 1967 (50 p. 100). Par ailleurs, il est bien entendu que la ristourne perçue sur le matériel doit être soustraite dans les deux cas du remboursement de la T. V. A., ce qui semble normal; mais qu'advient-il de la taxe locale payée en 1967 dans le second cas.

7465. — 1^{er} mars 1968. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le regroupement des enfants en âge de scolarité dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire décidé par le Gouvernement entraîne, outre la fermeture de nombreuses écoles, des charges nouvelles d'entretien de la voirie communale, qui sont dans certains cas extrêmement lourdes lorsque les chemins communaux sont parcourus journalièrement par des cars de ramassage scolaire; il lui signale que la modicité des crédits en provenance du fonds spécial d'investissements routiers mis à la disposition des communes pour les aider à procéder à la réfection de leurs chemins, ne permet pas de dégager des fonds en vue d'accorder une contribution spéciale aux communes dont la voirie est dégradée par les transports scolaires; il lui demande en conséquence, s'il ne lui serait pas possible d'envisager: 1^o de dégager un crédit exceptionnel pour l'exercice en cours; 2^o de prévoir à l'occasion du prochain budget un crédit spécial afin d'aider les petites communes rurales qui se trouvent, pour les raisons ci-dessus indiquées, dans l'impossibilité absolue de maintenir en état de viabilité normale leurs chemins.

7466. — 1^{er} mars 1968. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que diverses sections de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales ont accepté d'adopter dans leurs régimes complémentaires de retraite, des dispositions semblables à celles qui ont été prévues par le décret n^o 66-818 du 3 novembre 1966 modifiant l'article L. 653 du code de la sécurité sociale et concernant l'avancement de la limite d'âge en faveur des anciens déportés et internés, alors que d'autres sections ont refusé de le faire. Les anciens déportés et internés membres de ces dernières sections sont donc défavorisés par rapport à ceux des autres sections et se voient pratiquement privés du bénéfice de l'avancement de la limitée d'âge, puisqu'ils sont obligés de continuer à travailler jusqu'à 65 ans pour avoir droit à la retraite complémentaire. En rappelant que, dans sa réponse du 13 décembre 1966 (question écrite n^o 6361), il pensait que les sections des professions libérales aligneraient les régimes complémentaires sur celui de l'allocation, il lui demande si la situation exposée ne devrait pas être réglée par un décret modifiant purement et simplement l'article L. 658 du code de la sécurité sociale et fixant dans cet article la même limite d'âge que celle de l'article L. 653.

7467. — 1^{er} mars 1968. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'étudier la possibilité d'assimiler les associations d'aides familiales rurales au même régime que les maisons familiales d'apprentissage rural qui sont exemptées du versement de 5 p. 100 au titre de la taxe sur les salaires par une décision ministérielle du 25 janvier 1967. Les associations d'aides familiales rurales n'ont pas de but lucratif et les jeunes filles qu'elles emploient s'y engagent auprès de personnes le plus souvent déshéritées. Il semble abusif d'imposer un salaire peu rémunérateur correspondant à un travail au service des plus pauvres.

7468. — 1^{er} mars 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les contribuables soumis au régime du forfait B. I. C. devront, courant janvier 1969, déclarer sur l'imprimé administratif modèle 951 les achats et les stocks « toutes taxes comprises » ou « hors taxes ».

7469. — 1^{er} mars 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les cas où les services de la répression des fraudes ou de la réglementation des prix prévoient l'obligation pour un fabricant de pain de consommation courante de mentionner sur l'emballage en petits caractères son nom et son adresse.

7470. — 1^{er} mars 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'option en faveur du chiffre d'affaires réel ou pour l'imposition au bénéfice réel souscrite par une entreprise dans les délais légaux doit être, à nouveau, confirmée lors du transfert de son activité dans une autre localité dépendant d'une circonscription administrative différente.

7471. — 1^{er} mars 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si un membre de l'ordre national des experts comptables et comptables-agrèés peut tirer des traites sur ses clients en règlement de ses honoraires sans enfreindre les dispositions du code de devoirs professionnels. (*Question transmise pour attribution par le M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

7473. — 1^{er} mars 1968. — **M. Henri Prêtre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration est fondée de subordonner l'autorisation d'introduire un alambic à l'atelier public à l'engagement pris par le propriétaire dudit alambic de le laisser à l'atelier pendant toute la période de distillation pour être mis à la disposition de tous les récoltants distillant dans cet atelier.

7474. — 1^{er} mars 1968. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté du 2 novembre 1966, le Conseil d'Etat a annulé son arrêté du 14 mars 1964 qui instituait deux échelles de traitement pour les ingénieurs subdivisionnaires municipaux. Depuis cette date, les traitements d'une catégorie d'agents municipaux, investis de fonctions importantes, sont calculées sur la base d'échelles indiciaires qui n'existent plus. Cela étant précisé, il lui demande si les pourparlers qui ont dû s'engager à cet effet entre son ministère et celui des finances pour doter de l'échelle unique (340-685) ces agents vont bientôt aboutir. Dans la négative, quelles mesures il envisage pour régulariser cette situation.

7475. — 4 mars 1968. — **M. Lucien de Montigny** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les stages du centre supérieur de perfectionnement des personnels des collectivités locales permettent au personnel d'encadrement des communes d'étudier de façon approfondie telle ou telle question d'importance pour les collectivités locales. Il souligne l'intérêt indiscutable de ces stages, tant pour les communes que pour le personnel (circulaire n^o 68-24 du 19 janvier 1968). Cependant, peu de communes ont la possibilité de se priver des services de leurs agents supérieurs pendant deux mois consécutifs. Il lui demande si ces « stages » ne pourraient être transformés en « session d'études » qu'il envisage personnellement de la façon suivante: durée de la session, d'octobre à mai; stage d'une semaine au début de la session. Au cours de ce stage serait présenté le thème de la session et seraient données les directives pour l'exécution des travaux personnels à exécuter dans le courant de l'année; stage d'une autre semaine à la fin du premier et du deuxième trimestre permettant aux candidats de présenter leurs travaux et de faire le point de la question; stage de huit jours à la fin de la session au cours duquel seraient définitivement jugés les candidats. Certes, ce procédé présente des inconvénients. Cependant, il permet à tous les cadres communaux désireux de parfaire leurs connaissances professionnelles de pouvoir suivre ces sessions sans perturber la bonne marche des services municipaux.

7476. — 4 mars 1968. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: le 1^{er} juillet 1960, le tribunal administratif de la Seine a rendu un jugement aux termes duquel l'Etat doit payer au demandeur la somme principale de

26.500 NF, plus intérêts. Cette décision a été signifiée le 22 septembre 1960 par le secrétariat du tribunal administratif et le 8 novembre 1960 à M. le ministre des finances, rue de Rivoli, service des crédits économiques, par ministère d'huissier. Le 13 juillet 1962, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. le ministre des finances contre le jugement précité. Le 17 décembre 1962, le ministre des finances et des affaires économiques a formé un recours contre cette dernière décision du Conseil d'Etat. Celui-ci, par une seconde décision du 25 mars 1964, a rejeté ce recours. Cette dernière décision a été notifiée par le secrétariat du Conseil d'Etat le 4 mai 1964. Le 21 avril 1965 le jugement du tribunal administratif de la Seine du 1^{er} juillet 1960, devenu définitif, a été à nouveau signifié à M. le ministre des finances. Les lettres adressées par le demandeur, bénéficiaire de cette décision, à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 41, quai Branly, à Paris (commissariat général à la productivité, service de crédits économiques) et demandant l'exécution des décisions, restent toutes sans aucune réponse. Les lettres ont été adressées au service intéressé le 14 mars 1963, le 30 mars 1965, le 21 octobre 1965, le 6 mai 1966, le 4 août 1967 ; plusieurs de ces lettres étaient recommandées avec accusé de réception. Lesdites lettres n'ont été honorées d'aucune réponse mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire, une démarche effectuée auprès desdits services a fait ressortir que le dossier n'avait pas été égaré. En conséquence, il lui demande si les jugements rendus par les tribunaux administratifs et les décisions du Conseil d'Etat revêtues de la formule exécutoire s'imposent bien au ministre comme le laisse à penser la formule exécutoire dont sont revêtues ces décisions ou s'il appartient au contraire au service des ministères de se faire juge de l'opportunité d'exécuter cette décision.

7477. — 4 mars 1968. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : M. X..., jeune homme de 18 ans, actuellement en classe terminale au lycée de Fort-de-France, est le fils naturel reconnu avant mariage d'un inspecteur des impôts décédé, et ayant ouvert droit à une pension proportionnelle de réversion qui a été partagée entre la veuve, ses deux enfants légitimes et le fils naturel. La mère de ce jeune X..., professeur adjoint de l'éducation nationale admise pour raison de santé au bénéfice d'une pension proportionnelle, décède en décembre 1964, et le jeune homme est recueilli par sa tante, employée de banque en retraite, qui est désignée comme tutrice. Il lui demande : 1° si ce jeune homme peut bénéficier cumulativement de la part de pension proportionnelle qui lui revient du chef de son père, et de la part de pension proportionnelle qui lui revient du fait de sa mère ; 2° si la tutrice peut prétendre au bénéfice des allocations familiales pour ce neveu qu'elle a recueilli, et dont elle a la charge.

7478. — 4 mars 1968. — **M. Marcel Guislain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités anormales qui existent dans la fixation de l'imposition appelée « contribution mobilière ». Les bases et l'assiette de cet impôt sont fixées sur un loyer matriciel de 1914, auquel a été appliqué un certain nombre de coefficients en rapport avec le centime additionnel des collectivités intéressées et d'autres rajustements qui ne semblent basés sur aucune estimation réelle. Des disparités sont telles que des immeubles de même importance, bâtis à des dates différentes, sont frappés d'une imposition atteignant parfois le double de l'une par rapport à l'autre. Cette imposition à la contribution mobilière atteint, dans certains cas, un prix plus élevé que le loyer possible de l'immeuble considéré. Il lui demande quand la modification de cet impôt entrera en vigueur ; quels seront les modes d'appréciation pour fixer la taxe de remplacement et quelles seront les autorités (commissions communales, administration des finances ou de l'enregistrement) qui seront qualifiées pour déterminer les nouvelles impositions. Quels seront les facteurs qui seront pris en considération pour fixer la nouvelle taxe.

7479. — 4 mars 1968. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration des finances, informée qu'une société anonyme immobilière exerce son activité à la suite de manœuvres frauduleuses, n'est pas dans l'obligation de vérifier les faits signalés, notamment les fonctions dévolues, dans le passé et le présent, au commissaire aux comptes dans la gestion de ladite société, le mandat de commissaire aux comptes étant incompatible dans une même société avec une fonction autre pour laquelle on reçoit, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société. Dans l'affirmative et dans le cas d'une absence de vérification de la part du contrôleur des

contributions directes du siège d'une telle société, il lui demande quelle pourrait être la nature de la mesure appelée à sanctionner cette indifférence professionnelle.

7480. — 4 mars 1968. — **M. Marcel Martin** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société à responsabilité limitée établie entre deux personnes, frère et sœur, propriétaires d'un terrain sur lequel est édifée une construction. Les participants de cette société ont l'intention de vendre à des tierces personnes les parts qui leur appartiennent. Il lui demande confirmation de la situation fiscale des intéressés. Il semble que, normalement, ceux-ci ne sont éventuellement passibles que de la taxe spéciale applicable aux cessions de participation importantes dans des sociétés dont les cédants ont été dirigeants de fait ou de droit. Il est précisé qu'à aucun moment la société à responsabilité limitée n'a pratiqué des opérations de la nature de celles qui sont le fait de certaines sociétés civiles immobilières dont les participations donnent à leurs propriétaires droit à la propriété ou à la jouissance d'une portion de l'immeuble, propriété de la société.

7481. — 6 mars 1968. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés d'existence que rencontre une rapatriée d'Algérie qui exerçait la profession de pédicure, et qui, ayant cotisé à Organica, s'est vue retirer le bénéfice des prestations servies par cet organisme à la suite de l'élaboration d'une convention avec la caisse autonome de retraite des infirmiers masseurs-kinésithérapeutes et pédicures, convention qui a été dénoncée et pour laquelle aucun arrangement n'est encore intervenu. De ce fait, la retraitée d'Organica ne perçoit plus les arrérages de ses cotisations, et se trouve dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande dans quelle mesure Organica peut continuer à retenir des cotisations affectées à un service de retraite et ainsi laisser ses anciens adhérents dans le besoin.

7482. — 6 mars 1968. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un père de famille de trois enfants, dont l'activité salariée pendant le mois d'octobre 1967 s'est répartie entre l'administration des postes et télécommunications (pendant cinquante-sept heures et demie pour une rémunération de 201,16 francs) et un employeur relevant du régime agricole (pendant cinquante-sept heures pour une rémunération de 114 francs). La commission départementale prévue par l'article 3 du R. A. P. du 10 décembre 1946 ayant donné un avis favorable au paiement des prestations familiales dans le cas considéré, il lui demande qui, de l'administration des postes et télécommunications ou du régime agricole, est tenu de supporter cette dépense.

7483. — 6 mars 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit à déduction au profit de tout assujéti à la T. V. A. naissant avec le fait générateur de cette taxe chez son fournisseur de biens ou de services (article 3, décret du 1^{er} février 1967), des difficultés, voire des disparités, risquent de se manifester au sein d'organismes telles les coopératives agricoles de céréales groupant des adhérents, eux-mêmes assujettis à la T. V. A., obligatoirement ou sur option, le fait générateur, en effet, étant généralement la livraison pour les coopératives et l'encaissement pour les coopérateurs (art. 12-V de la loi de finances pour 1968 du 21 décembre 1967) ; il en résulte que ces sociétés paient la taxe au Trésor dès la livraison, même si elles ne sont pas réglées par leurs acheteurs (coopérateurs), devant attendre, avec, au surplus, la règle de décalage d'un mois, que les livreurs (coopérateurs) aient encaissé leur prix, avant d'effectuer tout droit à déduction physique. Il lui demande en conséquence : 1° comment il pense éviter du chef des coopératives cette avance de trésorerie inévitable par suite du décalage des faits générateurs ; 2° de bien vouloir matérialiser le fait générateur de l'encaissement : est-ce la date du chèque ou de l'ordre de virement, la date à laquelle le compte au sein de la coopérative est crédité, ou encore la date de l'encaissement réel en banque (ce qui, d'ailleurs, serait très difficile à déterminer pour une coopérative).

7484. — 6 mars 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon un communiqué ministériel du 30 janvier 1968, et le décret n° 68-171 du 22 février 1968, il y a lieu de distinguer, à titre transitoire, entre biens « exclus »

et « non exclus » avant le 1^{er} janvier 1968 aux fins de déterminer le montant de déduction de la T. V. A. afférente aux biens constituant des immobilisations. Il lui demande, eu égard à l'importante incidence de la récupération, de bien vouloir lui préciser les critères de distinction, voire lui énoncer les biens « exclus » et « non exclus » pouvant concerner les coopératives agricoles de céréales et d'approvisionnement, celles-ci possédant essentiellement des silos et des magasins de stockage, avec matériel et, d'une manière générale, tous les aménagements techniques et l'installation adéquate correspondant à leur type d'activité.

7485. — 6 mars 1968. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un contribuable normalement imposable sur les B. I. C. selon le régime forfaitaire a acquis un fonds de commerce. I. L'inspecteur des contributions directes, se basant sur les bénéfices que l'entreprise doit produire normalement (base normale des impositions forfaitaires en matière de B. I. C.), a proposé un bénéfice forfaitaire de 16.000 F, mais pour tenir compte de l'amortissement des frais de premier établissement (frais justifiés inhérents à l'achat du fonds : enregistrement, actes, publicité, honoraires, etc.), ce fonctionnaire a ramené la base d'imposition pour les deux premiers exercices d'exploitation à zéro. II. Un exploitant placé obligatoirement sous le régime du bénéfice réel a soldé un exercice par un déficit d'exploitation, donc non imposable aux B. I. C. Il lui demande si dans ces deux cas, une caisse d'allocations familiales peut refuser de servir les prestations familiales aux intéressés, en arguant que ces employeurs ne lui apportent pas les éléments suffisants lui permettant d'apprécier qu'ils avaient été au cours de cette période dans l'impossibilité d'exercer leur profession de façon à en tirer des moyens d'existence normaux.

7486. — 6 mars 1968. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est la solution du problème du réemploi des agents contractuels de son ministère pour lesquels les fonctions de vulgarisation qui leur étaient autrefois attribuées ont été singulièrement modifiées du fait notamment qu'elles ont été transférées progressivement aux organismes professionnels ; il lui rappelle que, malgré l'assurance qui leur a été donnée de ne pas mettre fin au contrat qui les lie au ministère de l'agriculture, aucune décision positive n'est encore intervenue pour que les conseillers agricoles puissent être intégrés dans un corps titularisé suivant les désirs et les possibilités de chacun ; il lui signale que les conseillers et les conseillères ménagères du ministère de l'agriculture ont été toujours tenus dans l'ignorance quant à leur avenir, qu'au surplus ils ont souvent assuré des fonctions supérieures à celles de leur grade, se voyant fréquemment confier des postes de direction dans les foyers de progrès agricole ; en conséquence il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre rapidement les mesures promises en leur faveur en vue de leur intégration définitive.

7487. — 6 mars 1968. — **M. Modeste Zussy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 7, paragraphe 3, du code des pensions militaires d'invalidité fixe le plafond des revenus au-delà duquel les ascendants des victimes de guerre sont exclus du bénéfice de la rente qui leur est versée à ce titre. Afin que les parents qui ont perdu un enfant dans des conditions aussi douloureuses soient traités avec un maximum d'égards, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus humain, sinon de supprimer le plafonnement de leurs ressources au-delà duquel ils sont privés de la rente, tout au moins de prévoir un relèvement substantiel de ce plafond.

7488. — 8 mars 1968. — **M. Georges Dardel** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que dans la nuit du mardi 20 au mercredi 21 février 1968, six ou sept jeunes gens sur dix, dans une seule chambrée, appelés à participer aux épreuves de sélection et d'orientation militaires au centre de sélection n° 1, Fort-Neuf de Vincennes, ont été victimes, pendant leur sommeil dans les locaux dudit centre, d'un vol de vêtements les laissant dans un dénuement vestimentaire et pécuniaire tel qu'ils ont dû être ramenés à leur domicile en camion militaire et revêtus d'habillements prêtés par l'armée, et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions auxquelles a abouti l'enquête effectuée par la gendarmerie nationale et quelles mesures ont été prises par les autorités responsables pour indemniser le préjudice subi par les intéressés.

7489. — 8 mars 1968. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des armées** si un officier bénéficiant d'une retraite proportionnelle à jouissance différée régie par le code des pensions de 1948 peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension dans le cas où, postérieurement à sa mise à la retraite, le taux d'invalidité qui lui avait été attribué pour des blessures de guerre est porté à 85 p. 100.

7490. — 8 mars 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan forfaitaire qui, dans une pièce attenante à son atelier artisanal exerce, dans le même immeuble, la profession d'agent commercial, et lui demande si, dans cette hypothèse, les recettes résultant de l'activité d'agent commercial doivent être mentionnées sur la déclaration modèle 951 ou faire l'objet d'une déclaration modèle 2037 (évaluation administrative).

7491. — 8 mars 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un professeur de peinture en bâtiment, dépendant d'un collège d'enseignement technique, amené à se déplacer sur des chantiers avec ses élèves, est en droit de prétendre à la déduction supplémentaire de 10 p. 100 accordée à certains salariés du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, au même titre que les stagiaires, moniteurs et directeurs des centres de formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics (cf. Réponse ministre, n° 9015, à M. Jean Vuillaume, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} avril 1949, page 1973).

7492. — 8 mars 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, propriétaire d'un immeuble dont une partie est louée nue, l'autre faisant l'objet d'un contrat de location-gérance en raison de l'existence d'un fonds de commerce, et dont les profits sont imposés suivant le régime forfaitaire par le service local des contributions directes. Il lui demande, dans cette hypothèse, comment doivent être ventilées, entre les différentes catégories de revenus (fonciers pour la partie nue, commerciaux pour la partie louée sous forme de location-gérance), les diverses charges communes d'entretien et d'amélioration acquittées par le propriétaire.

7493. — 8 mars 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme veuve X..., de nationalité belge, résidant actuellement en Belgique, est titulaire d'une pension, servie par l'office national belge des pensions pour travailleurs indépendants. Ladite dame envisage, en raison de son âge et de son état de santé, de venir vivre définitivement auprès de sa fille, domiciliée en France, dans le département du Nord. Or, les dispositions de l'article 121 de l'arrêté royal du 24 septembre 1963 prévoient expressément que les pensions pour travailleurs indépendants servies par l'office national belge susvisé ne peuvent être payées qu'aux bénéficiaires résidant effectivement en Belgique, sans préjudice des dispositions des conventions internationales en la matière. Il en résulte que Mme veuve X... perdra le bénéfice de sa pension en cas de transfert de son domicile dans le département du Nord, la France n'ayant pas encore signé, à ce jour, de convention de réciprocité. Il lui demande si cette convention sera prochainement signée, observation faite que le Royaume de Belgique serait, pour sa part, disposé à la signer dans les meilleurs délais.

7494. — 8 mars 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelle base minimale doivent être calculées les cotisations dues pour l'emploi d'une femme de ménage reconnue handicapée physique par l'inspection du travail.

7495. — 8 mars 1968. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de loi tendant à empêcher les étudiants en médecine non externes de passer le concours d'internat des centres hospitaliers régionaux défavorise considérablement les étudiants de province, notamment ceux de

Caen, du fait du nombre forcément limité d'externes, en raison du nombre de lits relativement faible de l'hôpital. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les graves inconvénients de ce projet de loi, et notamment s'il ne serait pas possible d'en éviter l'application aux facultés de province où le nombre d'externes est réduit faute de lits et de locaux.

7496. — 8 mars 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts prévoit, en son article 28, que peuvent être nommés au choix inspecteurs principaux de 5^e échelon les inspecteurs centraux comptant au moins trois années d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade. Ce choix s'effectue, actuellement, compte tenu notamment de la notation, parmi les inspecteurs centraux de 4^e échelon, âgés de cinquante ans au moins et de cinquante-sept ans au plus. Il lui expose le cas d'un inspecteur central des impôts, âgé de quarante-sept ans, remplissant les conditions d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade et dont la notation lui permettrait de faire examiner ses titres pour l'accès au choix au grade d'inspecteur principal. Cet agent ne pourra, en fait, participer à la sélection comme n'ayant pas atteint cinquante ans d'âge. Il lui demande si l'administration serait disposée à remédier à cette situation par un rajeunissement de l'âge d'appel.

7497. — 11 mars 1968. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de l'application de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 qui, en modifiant l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension de certains déportés politiques. Les conditions édictées pour bénéficier de cette majoration spéciale sont telles que le nombre des déportés politiques qui peuvent y prétendre apparaît très limité. Il lui demande quel est le nombre des bénéficiaires officiellement recensés et quelles dispositions il compte prendre pour consommer, dès cette année, le crédit de trois millions de francs inscrit à cet effet dans le budget et aboutir à ce que, conformément aux engagements pris par les représentants du Gouvernement devant le Parlement, il y ait au moins 2.500 déportés politiques à bénéficier de cette majoration spéciale, à compter du 1^{er} janvier 1968. Il attire son attention sur le fait que la solution de cette question qui s'impose au Gouvernement ne réglerait pas pour autant le problème de la mise à parité des pensions entre déportés politiques et déportés résistants, et il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour établir l'équité de réparations matérielles entre les survivants des camps de concentration.

7498. — 11 mars 1968. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le résultat des consultations faites dans chaque département pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 et notamment : les avis donnés par les fédérations départementales des chasseurs et les chambres d'agriculture ; la décision du conseil général ; en cas de décision favorable du conseil général, la date d'inscription du département sur la liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse agréées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964.

7499. — 11 mars 1968. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de qui relève actuellement la tutelle de la forêt privée dans le département de la Martinique ; quelles mesures sont prises pour aider à son développement ; si les propriétaires de forêts privées ont comme auparavant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat sous forme de plants et semences.

7500. — 11 mars 1968. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas ci-après : M. X..., instituteur public chargé d'enseignement dans les collèges d'enseignement général, II^e groupe (plus de 3 ans, moins de 9 ans), 9^e échelon, à l'indice nouveau 369 depuis le 1^{er} juillet 1963, est détaché puis intégré dans le corps des secrétaires d'intendance universitaires pour compter du 1^{er} octobre 1966, et reclassé à partir de

la même date au 9^e échelon de ce nouveau corps, à l'indice nouveau 281. Il lui demande si l'indemnité compensatrice due à l'intéressé en application de l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, doit bien être égale à la différence existant entre le montant du traitement budgétaire brut afférent à l'ancien emploi (indice 369) et celui du nouvel emploi (indice 281).

7501. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron**, ayant lu dans la presse que M. X... a, « par décision en date du 30 janvier 1968, été promu commandeur du Mérite et du dévouement français » « pour services rendus aux lettres », demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** en quoi consiste cette décoration jusqu'à présent ignorée.

7502. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que les promotions et nominations dans l'ordre des Arts et Lettres comportent une proportion importante de fonctionnaires ainsi récompensés de l'accomplissement du service pour lequel ils sont employés, alors que le nombre de distinctions de cet ordre accordées à d'autres personnes s'étant distinguées non moins utilement et de manière désintéressée est relativement restreint. Il lui demande si un effort ne pourrait être accompli en faveur de cette catégorie tout particulièrement, semble-t-il, méritante.

7503. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la répartition des subventions d'Etat aux projets de travaux d'alimentation en eau potable dans le département de l'Allier a fait l'objet, pour le programme triennal 1966-1967-1968, d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1966. Que, depuis lors, en application de la circulaire ministérielle AE/3 du 1^{er} juin 1967, de la délégation d'autorisation de programme du 17 octobre 1967, un nouvel arrêté, du 16 novembre 1967, est venu réduire de près d'un tiers la subvention allouée pour 1967 (exemple : syndicat de la région minière 646.800 francs au lieu de 940.000 francs) sans que soit donnée l'explication de ce repli des engagements de l'Etat. Il lui demande si cet abattement doit être considéré comme temporaire, c'est-à-dire compensé en 1968, ou s'il est tenu pour définitif par son administration.

7504. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre en considération la demande formulée par les délégués du fonds mondial pour la nature et les sociétés protectrices d'Allemagne fédérale, de Belgique, du Luxembourg, de France et de Suisse tendant à fermer à partir du 1^{er} mars la chasse aux oiseaux qui aboutit à détruire de nombreuses espèces, y compris parmi celles protégées.

7505. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pratiques usitées dans certaines régions en ce qui concerne l'élevage des « veaux blancs » — aveuglement continu par des bandeaux sur les yeux, musellement constant entre les tétées, litières jamais changées, saignées périodiques — ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup des textes répressifs des mauvais traitements envers les animaux.

7506. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les formules d'application pratique des contreparties prévues dans les « conventions de stabilité » instituées dans le cadre des répercussions de la T.V.A. Il lui demande également s'il n'apparaîtrait pas opportun d'établir une réglementation nationale des « ventes promotionnelles ».

7507. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les textes législatifs et réglementaires en application desquels sont désignés par ses soins les membres des conseils académiques pris dans les conseils généraux.

7508. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 7237 du 24 novembre 1967 restée sans réponse jusqu'à ce jour, concernant l'approvisionnement national en tungstène et la situation de la mine des Montmins.

7509. — 11 mars 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** : a) combien d'athlètes de tous les pays et de toutes les disciplines ; b) combien d'athlètes français ont pris part aux Jeux olympiques de Grenoble et, pour chacune de ces catégories, combien étaient des « amateurs » au sens défini par Pierre de Coubertin.

7510. — 11 mars 1968. — **M. Pierre Mailhe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'alinéa a de l'article 2 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841. Il souligne que n'ont jamais été précisés les critères s'attachant aux « soldes périodiques ou saisonniers de marchandises... », de telle sorte que ces opérations ne tombant pas sous le coup des dispositions de la loi, sont exercées au gré d'un grand nombre de commerçants, qui se transforment ainsi en véritables soldeurs professionnels. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les maires à fixer par arrêté, en fonction des conjonctures locales, les dates d'ouverture et de clôture de chaque « saison » au cours de laquelle les ventes en solde pourraient s'effectuer.

7511. — 11 mars 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre des transports** le cas suivant : un employé titulaire de la Société nationale des chemins de fer français est admis à la retraite à une date déterminée. Il a effectué, d'après son état signalétique et des services, un certain temps de service militaire actif. En outre, il a accompli une période deux ans et quelques mois en qualité de réfractaire et son état signalétique et des services comporte l'assimilation de cette période à une période égale de services militaires actifs, en application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. Or, lors de la liquidation de sa pension de retraite, le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre en considération la période accomplie en qualité de réfractaires considérée cependant par la loi du 22 août 1950 comme période de service militaire actif. Il lui demande la raison pour laquelle le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre en considération cette période de « réfractaire » assimilée au service militaire actif pour liquider la pension à retraite de cet employé.

7512. — 11 mars 1968. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une rente viagère, souscrite en vue d'assurer les études des jeunes gens jusqu'à l'âge de trente ans, est assujettie à la surtaxe progressive. Cette rente, souscrite à un établissement public comme la caisse des dépôts et consignations, est constituée en vue de la poursuite des études et le contrat est établi en général plusieurs années avant le premier versement annuel. Devant la pénurie d'ingénieurs et de diplômés d'études supérieures dont souffre notre pays, il serait judicieux, si les rentes viagères créées à l'usage de la poursuite des études étaient assujetties à la surtaxe progressive, d'envisager cette exemption. Il lui demande de vouloir bien envisager pour l'avenir, si cela n'est pas déjà fait, la non-imposition à la surtaxe progressive de toute rente viagère créée dans le but d'assurer la poursuite des études supérieures, tout en fixant un plafond à cette rente de 12.000 francs.

7513. — 11 mars 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communautés urbaines créées au sein des métropoles de décentralisation ont, d'après les textes réglementaires, la mission d'administrer l'ensemble des communes reprises dans leur territoire. Antérieurement à leur constitution, des urbanistes avaient établi, en accord avec les services préfectoraux locaux et sans, le plus souvent, consulter les collectivités locales intéressées, des plans directeurs au sujet de la voirie, de l'instruction publique et des restructurations foncières au sein de ces communautés.

Depuis la constitution des communautés et leur mise en place, des crédits au titre du V^e Plan ont été attribués aux communautés urbaines pour la mise en application des décisions prises par les urbanistes. Les plans directeurs qui ont été élaborés par ces personnalités en dehors, le plus souvent et sans la consultation des collectivités locales, c'est-à-dire : conseil général, maires, conseils municipaux, ne répondent pas toujours aux nécessités locales que connaissent particulièrement, puisque en rapport permanent avec leurs administrés, les maires et les conseillers municipaux. Il lui demande si les dispositions prises par les plans directeurs établis antérieurement à la constitution de la communauté urbaine doivent être intégralement exécutées sans aucune modification possible ; si le conseil de la communauté urbaine aura, et en dernier ressort, la possibilité de modifier certains détails, implantations et créations de voies nouvelles, écoles, C. E. S., lycées, piscines, terrains de sport prévus, tout en conservant le principe et l'idée directrice du plan général antérieurement établi avant leur constitution ; si, en tout état de cause, le conseil de la communauté urbaine restera le maître absolu des décisions prises en dernier ressort ou si celui-ci devra s'incliner devant les décisions prises par les services centraux de Paris.

7514. — 13 mars 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles ont l'habitude, de par leurs règlements et, en particulier, pour respecter la stricte égalité légalement prévue entre coopérateurs, de réclamer à leurs adhérents débiteurs un intérêt moratoire, à titre « pénal » que justifient les agios bancaires et frais administratifs supportés (tenue de compte, procédure de recouvrement de créance, etc.). Il pense qu'en conséquence, un tel type d'intérêt ne peut constituer un élément complémentaire de prix de vente et, de ce fait, n'est pas soumis à la T. V. A. comme pourraient l'être des intérêts contractuellement et volontairement décidés entre les parties. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il partage ce point de vue.

7515. — 13 mars 1968. — **M. Clément Balestra** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur 1° l'état de saturation du centre psychothérapique du Var. Dans certains pavillons de cet établissement les dortoirs ont atteint un degré de surencombrement tel que les conditions de sécurité sont, depuis longtemps, gravement compromises. La capacité théorique de l'établissement est de 718 lits ; or, le nombre des malades actuellement hébergés atteint le chiffre de 973 ; 2° le fait que, depuis le 3 septembre 1966, un projet de plan directeur soigneusement étudié et prévoyant un développement harmonieux de l'établissement a été transmis pour approbation au service compétent de son ministère ; 3° le fait que ce projet n'a pas encore fait l'objet d'aucune réponse malgré toutes les lettres de rappel adressées par l'administration de l'établissement et par M. le préfet du Var ; 4° le fait que la commission de surveillance décline toutes responsabilités au cas où surviendraient les dramatiques conséquences de ce regrettable état de choses ; 5° le fait qu'une seule solution pourrait remédier provisoirement à ce grave danger : la dissociation du plan directeur de deux pavillons de 50 lits (2 unités de soins de 25) et leur construction dans les délais les plus brefs. Il croit devoir signaler que les travaux d'aménagement et de modernisation de 718 lits du centre psychothérapique sont inscrits au V^e Plan, en 7^e position dans la tranche régionale d'action sanitaire et sociale. Or, le retard mis par l'administration centrale à répondre aux propositions qui lui ont été faites dans le plan directeur s'oppose à ce qu'il soit procédé à la constitution du dossier-programme, opération préliminaire indispensable, devant aboutir à l'octroi des subventions. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur soit mis en œuvre, dès que possible, et que soient débloqués les crédits nécessaires à la construction des deux pavillons précités.

7516. — 13 mars 1968. — **M. Jules Pinsard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile qui est faite aux viticulteurs à la suite de l'application de la T. V. A. aux transactions sur les vins. La paralysie presque totale des transactions depuis le début de l'année inquiète très sérieusement les milieux viticoles. En conséquence il lui demande si le Gouvernement ne juge par opportun de réduire le taux de la T. V. A. applicable aux vins d'appellation contrôlée, d'adopter pour l'ensemble des vins de table un droit de circulation unique et d'augmenter le taux du remboursement forfaitaire consenti aux viticulteurs non assujettis à la T. V. A.

7517. — 13 mars 1968. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 4 (12°) de la loi du 31 décembre 1966 les compétences communales dans le domaine des parcs de stationnement sont transférées à la communauté urbaine et il lui demande ce qu'il convient d'entendre exactement par « parcs de stationnement ». Il lui demande en particulier si cette expression s'applique : 1° aux aires de stationnement simple existant sur les places publiques ; 2° aux trottoirs où les emplacements sont tout au plus marqués par des bandes jaunes ; 3° aux emplacements aménagés en vue de permettre le contrôle du stationnement (places publiques où le stationnement payant est assuré en régie directe ou par une entreprise ; emplacements publics avec parc-mètres).

7518. — 13 mars 1968. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, désireux d'amortir les conséquences de l'application de la T.V.A. sur le prix de certains articles de grande consommation et de lutter contre la hausse du coût de la vie, le Gouvernement a passé et passe avec un certain nombre de groupements commerciaux des contrats dits « Conventions commerciales de stabilité » ; que l'objectif envisagé n'est pas critiquable, mais qu'il convient de faire un choix dans les moyens de manière à respecter les principes fondamentaux de la liberté du commerce et de l'industrie et à éviter d'enfreindre, sinon toujours la lettre, du moins l'esprit de textes légaux en vigueur, tel que l'article 419 du code pénal, lequel interdit et condamne la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées ou marchandises en vue d'exercer une action sur le marché, destinée à se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu de l'offre et de la demande. Or, les « Conventions commerciales de stabilité » comportent a) l'étalement sur le 1^{er} trimestre 1968 des hausses dues à l'application du nouveau régime fiscal, b) la compression pendant le 1^{er} semestre 1968 des marges normales prélevées sur certains articles, nommément désignés, c) l'obligation de procéder à des ventes promotionnelles sur certains articles d'alimentation chaque quinzaine pendant le 1^{er} trimestre 1968. La plupart de ces conventions sont passées avec des groupements de commerçants spécialisés (grands magasins, succursalistes, supermarchés, etc.) qui y trouvent les plus grands avantages car ces opérations, désormais garanties et encouragées par l'Etat, à grand renfort de publicité radiophonique et télévisée ont pour effet d'attirer une clientèle persuadée que les baisses consenties sur les articles promotionnels sont étendues aux autres articles, et qui en tout cas, est conduite à visiter en plus grand nombre l'ensemble des rayons, délaissant progressivement ses fournisseurs habituels au profit des établissements conventionnés ; que ces derniers, toutes balances faites, réalisent de la sorte un gain qui « n'est pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande » car il est celui d'une baisse artificielle. L'exemple le plus clair de ce détournement de clientèle est fourni par le commerce des eaux minérales utilisées fréquemment comme article d'appel et vendues très souvent à des prix inférieurs, dans la majorité des cas, aux prix normaux de vente en gros taxés et bloqués à leur niveau de 1960. La concurrence demeure dans notre système politique et économique le principal facteur d'équilibre entre les diverses catégories de commerçants et de consommateurs. Encore faut-il qu'elle ne soit pas faussée au détriment du commerce traditionnel par des initiatives de la puissance publique, qui, pour des motifs conjoncturels, ne craint pas d'aggraver un processus de désagrégation déjà trop évident. Observation doit être faite cependant que la majeure partie de la distribution, de même que la majeure partie des impôts de l'Etat et surtout des impôts locaux, continue d'incomber audit secteur traditionnel. Il est, de la sorte, aisé de se rendre compte que sont favorisées à l'excès les grosses concentrations capitalistes de commercialisation, et l'on ne saurait méconnaître les bouleversements économiques et sociaux qu'engendre une pareille politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer les mesures précitées, en définir la portée, préciser ses objectifs, et apporter toutes justifications nécessaires au regard des principes concernant la liberté du commerce et de l'industrie, et la loyauté de la concurrence.

7519. — 13 mars 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à l'occasion de discussions qui se sont engagées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant l'attribution d'un titre de récompense aux anciens combattants d'Algérie, il semble qu'aucune carte ait été, à l'heure actuelle, instituée permettant à ces anciens combattants d'avoir un titre officiel de reconnaissance de la part de la nation. Tous les orateurs qui sont intervenus à ce sujet dans nos deux assemblées parlementaires ont souhaité que soient attachés à cette carte les avantages qu'obtiennent les titulaires de la carte de

combattant de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer où en est l'étude de cette affaire et quels seront les avantages attachés à la carte d'ancien combattant d'Algérie qui doit être délivrée aux intéressés. Il souhaite également savoir quelles justifications ceux-ci seront appelés à présenter pour obtenir ladite carte.

7520. — 15 mars 1968. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de la justice** que la quasi-totalité des adjudications en salles de ventes pour les collections : meubles ou objets d'art, s'effectue anonymement, en infraction des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile, suivant lesquelles les officiers ministériels vendeurs (commissaires-priseurs et autres) « feront mention dans leurs procès-verbaux des noms et domicile des adjudicataires ». Il est certain que l'article 9 du décret n° 45-067 du 11 décembre 1945 prévoit simplement que « les objets sont mentionnés au procès-verbal avec indication du nom et du domicile déclaré par l'acheteur ». Mais ce décret « fixant le tarif des commissaires-priseurs » ne peut modifier ou réduire le sens ou la portée de l'article 625 du code de procédure civile et le tribunal civil de la Seine a d'ailleurs statué en ce sens par jugement du 14 décembre 1965. Il semble donc indispensable, à la fois pour la salubrité des ventes aux enchères publiques et du commerce de l'antiquité, et pour que ne se perpétuent pas des fraudes importantes au regard des législations économiques et fiscales, que les obligations des officiers ministériels vendeurs soient rappelées. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que les stipulations précises de l'article 625 du code de procédure civile soient respectées.

7521. — 15 mars 1968. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si l'attribution d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur aux combattants de 1914-1918 est prévue à l'occasion du cinquantenaire du glorieux armistice consacrant la victoire.

7522. — 15 mars 1968. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances de 1965 a prévu des réductions sur le montant du revenu global en faveur des propriétaires se réservant la jouissance à titre d'habitation principale de leur immeuble. L'article 156 du code général des impôts précise au paragraphe II-1 bis : « Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement lesquelles doivent être imputées sur un seul exercice. La déduction est toutefois limitée à 5.000 francs ; cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 ». Il lui demande : 1° dans le cas où des municipalités effectuent l'assainissement de leur ville et ont rendu obligatoire le raccordement des installations sanitaires aux collecteurs d'égout, si les propriétaires prévus au paragraphe II-1 bis de l'article 156 du code général des impôts ont la faculté de déduire du montant de leur revenu global les dépenses engagées, tant pour le raccordement de leur immeuble que pour les installations sanitaires nouvelles dont le coût total, suivant la nature de l'immeuble, se situe entre 2.500 et 5.000 F, assimilant ainsi ces travaux rendus obligatoires à ceux concernant le ravalement des immeubles qui ont aussi un caractère obligatoire ; 2° si ces travaux de raccordement et d'installations sanitaires peuvent être considérés comme des « grosses réparations » et dans ce cas, si un prêt a été contracté pour leur paiement, les intérêts de celui-ci peuvent être diminués au cours des dix premières annuités ; 3° dans le cas où un propriétaire, habitant son immeuble à titre d'habitation principale, ayant, depuis l'obligation imposée par la ville, déjà réglé le montant de la taxe de raccordement ainsi que le coût afférent aux travaux des installations sanitaires intérieures, sans avoir eu recours à un prêt, s'il peut, dans le cadre des dispositions du code général des impôts, déduire cette dépense lors de sa prochaine déclaration de revenus ; 4° si, dans l'état actuel de la législation, le montant des travaux en question ne peuvent faire l'objet de déduction, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les propriétaires, obligés d'effectuer ces travaux, des mêmes avantages que ceux qui effectuent le ravalement.

7523. — 18 mars 1968. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ensemble des activités des actuels conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, des

psychologues scolaires et des documentalistes du B. U. S. permet de dessiner le champ d'activité d'un service de psychologie et d'orientation de l'éducation nationale. Les objectifs d'un service de psychologie et d'orientation ne peuvent se concevoir indépendamment du système social, comme des structures éducatives dans lesquelles il s'insère. Il devrait donc en particulier : a) procéder d'une conception dynamique de l'orientation scolaire et professionnelle telle qu'elle ne soit l'affaire exclusive ni des parents, ni des maîtres, ni des conseillers d'orientation, mais progressivement celle des jeunes eux-mêmes. Cela implique une action continue leur permettant de trouver des informations à la fois sur eux-mêmes et sur le monde dans lequel ils sont appelés à s'intégrer ; b) contribuer à la nécessaire transformation du milieu scolaire dans son contenu, ses méthodes et ses objectifs, compte tenu des données nouvelles de notre civilisation technicienne ; c) contribuer à une démocratisation de l'enseignement consciente et organisée. Il s'agit de dégager et d'étudier les éléments sociologiques des réussites et des échecs scolaires et des orientations par l'échec, de rechercher les moyens et les méthodes qui permettent de promouvoir les enfants socialement défavorisés. La prolongation générale de la scolarité et la poussée démographique requièrent une adaptation des structures et des méthodes scolaires. L'orientation scolaire et professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles de notre pays est l'une des conditions de la démocratisation de l'enseignement. Cette orientation est l'affaire des maîtres, des familles et surtout des jeunes eux-mêmes ; mais chacun reconnaît aujourd'hui que pour être assurée convenablement, elle exige l'intervention active des conseillers psychologues. Les parents, les chefs d'établissement, les enseignants réclament donc qu'un service de psychologie et d'orientation à l'échelle des besoins de l'éducation nationale soit réalisé sans plus tarder. Il constate que le projet gouvernemental d'office national pour l'information pédagogique et professionnelle soumis aux conseils d'enseignement habilités, loin de s'inspirer des objectifs mentionnés, introduit la notion d'orientation par voie d'autorité. Les impératifs qui le guident ne sont pas la recherche de l'épanouissement optimum du jeune et de son insertion harmonieuse dans la vie économique et sociale, mais les normes de rentabilité fixées par le Plan : à la limite, il ne s'agira plus, et pas seulement pour les moins doués, de mettre chacun à la place qui lui convient mais là où il y aura une place ! Cela découle logiquement du système d'élimination successive auquel sont soumis les élèves. Le projet prend soin de réduire le droit de contestation des représentants des parents d'élèves qui pourront seulement assister aux délibérations des organismes officiels d'orientation. La seule ressource restant aux familles, en cas de désaccord, sera le recours contentieux. Il est particulièrement frappant de constater que les pourcentages prévus : 25 p. 100 des élèves orientés en sixième de transition, c'est-à-dire le pourcentage des besoins en main-d'œuvre non qualifiée, ou encore 35 p. 100 seulement d'élèves jugés aptes à poursuivre des études de second cycle long, besoins en cadres moyens et supérieurs, coïncident avec les « estimations » des experts en économie. Mais, ce qui est plus grave, ce calcul semble avoir été effectué en fonction du rendement actuel de l'enseignement public. Or, l'organisation présente, qui tourne le dos à une véritable démocratisation et à une véritable promotion du plus grand nombre, ne peut servir de base à des prévisions en vue d'une élévation du niveau culturel et technique de la nation. Les solutions sont pourtant connues, et l'immense majorité des enseignants du second degré les rappellent à nouveau à l'opinion et aux pouvoirs publics par leurs actions de grève des 26 février et 4 mars 1968. Les grandes fédérations de parents d'élèves les appuient d'ailleurs sans réserve. En ce qui concerne les personnels (directeurs et conseillers) des services actuels d'orientation scolaire et professionnelle, il tient à signaler l'absence totale d'informations relatives à leur situation future. D'ores et déjà, les intéressés protestent énergiquement contre l'absorption éventuelle de leurs services par un organisme administratif interministériel de répartition autoritaire et contre leur mise sous tutelle, en attendant leur disparition en tant que corps de fonctionnaires. Ils ont contribué, depuis longtemps, à répandre dans tous les milieux l'idée et la pratique d'une orientation basée sur une connaissance de soi et sur une large information individualisée concernant les débouchés scolaires et professionnels, ainsi que l'évolution du monde moderne. En tout état de cause, il semble utile que leurs représentants soient associés à l'élaboration d'un nouveau statut, promis depuis dix ans, et qui répondrait enfin aux objectifs qu'il vient de préciser. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de procéder à la création d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale incluant les actuels conseillers d'orientation ; la création d'un service de psychologie et d'orientation de l'éducation nationale, indépendant de toute section administrative de sélection autoritaire.

7524. — 18 mars 1968. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les membres féminins de l'enseignement du premier degré pour

suivre leurs conjoints fonctionnaires de l'Etat mutés pour raison de service. Il précise qu'il a eu connaissance d'un cas où une institutrice du 9^e échelon a dû accepter dans le département de mutation de son mari un poste de suppléante, ce qui implique la perte de la qualité de titulaire, et d'une partie très importante de son traitement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder dans ce cas la mutation de la conjointe dans le département du nouveau domicile de son mari, en conservant à l'intéressée son ancienneté et son traitement indiciaire.

7525. — 18 mars 1968. — **M. Edgard Tailhades** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 6586 (débat, Sénat, 29 mars 1967, p. 73), le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué que l'indemnité de résidence est destinée à tenir compte des sujétions qu'impose, aux fonctionnaires en activité, l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé. Il lui demande, en conséquence, si les magistrats chargés, après leur retraite, de constituer la cour régionale des pensions, ne devraient pas percevoir cette indemnité de résidence, laquelle indemnité serait soumise à une retenue de manière à augmenter leur retraite lors de leur cessation de fonction, dans la limite du maximum. A défaut d'une telle mesure, il lui demande si ces magistrats ne devraient pas percevoir régulièrement cette indemnité de résidence ou bien, à ce titre, une indemnité complétant la somme dérisoire qui est allouée pour chaque tenue.

7526. — 18 mars 1968. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les opérations de recensement de 1954 comme celles de 1962 comptaient dans la population des communes où elles sont situées les pensionnaires des maisons de repos. Le recensement de 1968 paraît vouloir les « compter à part ». Il n'échappera pas que pour les petites communes l'implantation d'une maison de repos entraîne des charges nouvelles (voirie, adduction d'eau, égouts, etc.), proportionnellement très importantes. Les municipalités, fortes des précédents, ont tenu compte de la fraction de population résidant dans les maisons de repos, pour réaliser leurs investissements et contracter des emprunts. Il lui demande donc si, pour les communes à faible population accueillant par exemple des maisons de repos d'organisation nationale, la diminution de population qu'entraînera la décision de l'I. N. S. E. E. ne sera pas gravement préjudiciable aux finances communales, et si par ailleurs les efforts des municipalités pour développer le climatisme et le tourisme, efforts qui ont nécessité des engagements de longue durée, ne risquent pas de se retourner contre elles et de compromettre pour de longues années l'équilibre précaire de leur budget.

7527. — 20 mars 1968. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 (*Journal officiel* du 18 juin 1967, p. 6022) visant les règles d'imposition, les affaires en cours s'entendent de celles dont l'imposition n'est pas intégralement assurée, soit au 31 décembre 1967 sous le régime en vigueur à cette date, soit à compter du 1^{er} janvier 1968 sous le régime de la T. V. A. En ce qui concerne les opérations de prestations de services effectuées par des redevables relevant du service de l'enregistrement, et plus particulièrement par des agents immobiliers, intermédiaires, etc., l'application des dispositions transitoires soulève certaines difficultés d'interprétation selon que les affaires sont considérées en cours ou non au 1^{er} janvier 1968. En principe, l'imposition des commissions ne pose aucun problème transitoire puisqu'elles sont normalement soumises au régime en vigueur à la date à laquelle elles seront encaissées mais l'article 3-1 du décret précité apporte une dérogation à ce principe en faveur des services qui seront exécutés au 31 décembre 1967. Dans le cas particulier d'une vente par acte authentique de novembre ou décembre 1967 concernant des immeubles ruraux faite par un particulier qui a chargé un agent immobilier moyennant une commission de lui trouver un acquéreur, la cession a dû être enregistrée sous la condition suspensive de l'exercice du droit de préemption tant par le fermier preneur en place, le cas échéant, que par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Cette vente, par la réalisation de la condition suspensive n'a pu devenir définitive qu'en janvier ou février 1968. Les fonds constitués par le prix de vente et le montant de la commission sont restés bloqués en l'étude du notaire jusqu'à la date de cette réalisation, et cependant les services pour cette opération avaient été entièrement

exécutés dès la passation de l'acte de vente, donc avant le 31 décembre 1967, quel que devait être l'acquéreur. Il lui demande si la commission versée en 1968 par le notaire à l'agent immobilier est afférente: 1° à une affaire en cours au 1^{er} janvier 1968 et soumise de ce fait à la T. V. A.; 2° ou à des services entièrement exécutés au 31 décembre 1967 et bénéficie ainsi de la dérogation de l'article 3-1 du décret, et si le cas est identique dans l'hypothèse où la commission n'aurait pas été bloquée en l'étude du notaire mais versée directement par le vendeur à l'agent immobilier après la réalisation définitive de l'opération.

7528. — 20 mars 1968. — M. Marcel Legros a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 les sommes investies par les employeurs doivent, si elles leur sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties, pour la durée restant à courir, sous l'une des formes visées à l'article 1^{er}. L'article 38 du décret susvisé précise que les sommes investies par les employeurs antérieurement à la parution du présent décret doivent, si elles sont remboursées avant l'expiration du délai de dix ans, être réinvesties pour la durée restant à courir, dans la limite de ce délai, sous l'une des formes prévues au présent décret. L'article 7 ci-dessus rappelé ne faisant que reprendre l'article 5 du règlement d'administration publique du 2 décembre 1953, il lui demande si les décisions prises antérieurement, dans le cas de remboursement de sommes investies à une entreprise qui cesse d'être assujettie à la participation au moment où intervient le remboursement, demeurent valables, et notamment les réponses ministérielles à M. Christiaens (*Journal officiel* du 15 novembre 1963, débats A. N., p. 7264, n° 3909 B. O. C. D. 1963-II-2477) à M. Westphal (*Journal officiel* du 15 février 1964, débats A. N., p. 293, n° 5610) à M. Joseph Perrin (*Journal officiel* du 11 juillet 1964, débats A. N., p. 2453, n° 7785).

7529. — 20 mars 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note de la direction générale des impôts (contributions directes) n° 10 du 10 mars 1965, B. O. C. D. 1965-II-479, avait précisé les règles d'après lesquelles devait être opérée l'imputation de l'abattement à la base sur le revenu net en matière de taxe complémentaire dans l'hypothèse d'un artisan qui, en 1964, en sus de ses revenus artisanaux taxables à la taxe au taux de 3 p. 100 disposait d'autres revenus taxables au taux général de 6 p. 100. Compte tenu de la suppression de la taxe complémentaire pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1965 et des années ultérieures prévue par les dispositions de la loi du 29 novembre 1965 et, dans le cas d'un artisan fiscal disposant d'un magasin de détail dont les recettes faisant l'objet d'une comptabilité distincte ont été comprises dans le forfait B. I. C. global, il lui demande comment doit être établie l'imposition à la taxe complémentaire de l'intéressé dans l'hypothèse où les profits réalisés dans le magasin sont supérieurs à ceux résultant de l'activité artisanale et si l'abattement à la base ne devrait pas être celui de 4.400 francs par analogie avec les dispositions prises en faveur des bénéficiaires des professions non commerciales provenant d'un travail personnel.

7530. — 20 mars 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant réponse faite à M. Joseph Perrin, député (Débats A. N. du 7 août 1965, p. 3056), il a été précisé que la déduction par le nu-propriétaire des frais de grosses réparations d'un immeuble dont l'usufruitier se réserve la jouissance ne pouvait être déductible des revenus de l'usufruitier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelles modalités et sous quelles conditions lesdites dépenses peuvent être considérées comme charges déductibles du revenu de l'usufruitier lorsque celui-ci est locataire du nu-propriétaire qui se réserve la jouissance d'un petit logement dans le même immeuble.

7531. — 20 mars 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1967 prévoient que la comptabilité ou le livre spécial doit, notamment, faire apparaître, pour chaque acquisition de biens, services et travaux, le nom et l'adresse du fournisseur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° ce que recouvre l'expression « biens, services et travaux »; 2° si l'indication de l'adresse du fournisseur doit obligatoirement être

mentionnée dans tous les cas et ce, quels que soient le montant de sa facture et la notoriété locale de celui-ci; 3° si un classement adéquat des factures ne peut suppléer à cette précision.

7532. — 20 mars 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les artisans inscrits au répertoire des métiers bénéficient de l'exonération de la taxe d'apprentissage lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions de l'article 224 p3 du code général des impôts. Il lui demande si cette exonération est susceptible d'être accordée à un artisan qui n'a occupé, au cours du premier semestre 1967 que des apprentis sous contrat, puis, en août, un compagnon supplémentaire, autrement dit, si les salaires versés aux apprentis, d'un montant annuel inférieur à 10.000 francs, peuvent être exclus de la base imposable à la taxe d'apprentissage due sur les salaires de 1967.

7533. — 20 mars 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux dont la séparation de fait est intervenue dans le courant de l'année 1967 et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° quels sont les revenus à déclarer par chacun d'eux au titre de ladite année; 2° quel est le quotient familial dont dispose chacun des époux: dans le cas où il n'y a pas d'enfants issus du mariage; dans le cas contraire (exemple: deux enfants mineurs).

7534. — 20 mars 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre des affaires sociales a bien voulu considérer que l'indemnité spéciale visée par l'article 2 du décret n° 67-582 du 13 juillet 1967, ne devait pas entrer en ligne de compte pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, corrélativement, cette indemnité est non imposable entre les mains du bénéficiaire et non assujettie à la taxe sur les salaires due par l'employeur.

7535. — 20 mars 1968. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un maire affilié à la sécurité sociale en qualité qui a été victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande si ce magistrat municipal peut obtenir le remboursement par la sécurité sociale des frais médicaux et pharmaceutiques qu'il a dû engager du fait de cet accident.

7536. — 20 mars 1968. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962: 1° comment doit être réglée la situation d'un rédacteur principal du 5^e échelon, indice 500 brut, qui, à la demande d'un maire d'une ville d'égale importance, est d'accord pour une mutation et cela uniquement sur le plan du reclassement et de la rémunération, lorsque seulement un poste vacant de rédacteur existe dans la nouvelle commune, celui de rédacteur principal étant occupé; 2° l'agent peut-il conserver son indice personnel, en application de l'article 7 et cela par dérogation, ou doit-il seulement bénéficier d'une indemnité compensatrice comme certains fonctionnaires de l'Etat; 3° en cas de réponse négative, une modification du statut sur ce point particulier pourrait-elle être envisagée d'autant qu'il s'agit d'emplois strictement équivalents pour des villes d'égale importance.

7537. — 20 mars 1968. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à sa connaissance aucune solution n'a été apportée au problème de la prise en compte des services militaires et du stage dans l'avancement des agents municipaux O. P. 2 et conducteurs poids lourds recrutés au 5^e échelon en application de l'arrêté ministériel du 11 mai 1966. Depuis la parution de l'arrêté du 3 mars 1968 fixant les nouvelles durées de carrière, il semble qu'en tout état de cause, les intéressés ne peuvent se voir accorder les échelons supérieurs si la condition de durée minimum de séjour n'est pas respectée pour atteindre l'échelon moyen. Il lui demande: 1° si ces agents devront rester dans ce 5^e échelon pendant 5 ans 6 mois, ancienneté minimum exigée pour l'accès à l'échelon moyen.

Dans l'affirmative, les services militaires et le stage seront repris dans l'avancement pour les échelons supérieurs compte tenu qu'il n'auront servi à rien pour l'accès à l'échelon moyen ; 2° ou bien si on peut considérer que les services militaires et le stage pris en compte à compter du 1^{er} échelon de l'échelle normale viennent se soustraire au temps de 5 ans 6 mois, l'agent n'ayant plus qu'un séjour de durée restreint à effectuer pour parfaire les 5 ans 6 mois exigés.

7538. — 20 mars 1968. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les présidents des commissions administratives des établissements hospitaliers engagent des frais personnels dans l'exercice de leurs fonctions ; cette présidence leur prend, en outre, beaucoup de temps et il serait équitable qu'ils soient, à ce titre, indemnisés. Il lui demande si les commissions administratives peuvent accorder à leur président une indemnité représentative de frais (ou une indemnité de fonctions) et dans l'affirmative, à quel taux.

7539. — 20 mars 1968. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifié par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques précise « qu'aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou si l'immeuble transformé ou modifié se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit. » Des difficultés ayant surgi à ce sujet à propos de permis de construire de bâtiments qui n'étaient peut-être pas situés très loin d'un monument historique mais qui, en tout état de cause, n'étaient pas visibles par un observateur placé en un point quelconque de ce monument historique, il lui demande : 1° de vouloir bien préciser ce que l'administration entend par le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit ; 2° si pour la définition de cette expression « champ de visibilité », il y a eu à ce sujet déjà une jurisprudence.

7540. — 20 mars 1968. — **M. Victor Golvan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les élèves-professeurs des I. P. E. S. subissent obligatoirement sur leur traitement une retenue pour la retraite alors que cette retenue devrait, semble-t-il, n'être que facultative puisqu'il s'agit, en l'espèce, de services d'auxiliaire que les intéressés ont simplement la possibilité de faire valider pour la retraite. Il lui demande de lui faire connaître quelle est la réglementation applicable à ces services au double point de vue de la constitution du droit à une pension de retraite et de leur prise en compte pour l'avancement dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire. Il paraîtrait en effet logique, cette retenue étant obligatoire, de considérer ces services, non comme des services auxiliaires, mais comme des services stagiaires qui sont réglementairement pris en compte pour l'avancement. Dans la négative, il lui demande comment peut s'expliquer, au regard du statut de la fonction publique, l'obligation de verser une cotisation pour la retraite sans que cette obligation entraîne pour l'avancement les conséquences qu'on est statutairement en droit d'en attendre.

7541. — 20 mars 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les échanges entre jeunes gens des différents pays d'Europe obligent ceux-ci à converser avec la jeunesse des pays voisins. Or, l'enseignement actuel des langues dispensé dans les lycées et collèges est surtout un enseignement théorique d'où la conversation usuelle est en principe exclue. Si cette disposition est logique en ce qui concerne les langues mortes : latin et grec, il ne peut en être de même pour les langues vivantes : anglais, allemand, russe, qui doivent servir à rapprocher davantage les peuples en leur permettant de converser facilement dans leurs idiomes respectifs. Les moyens actuels d'échanges obligent la jeunesse des différents pays à se mêler, d'où la nécessité de leur en donner la possibilité en les habituant à converser dans une autre langue que leur langue maternelle. Il lui demande de vouloir bien envisager la modification des programmes dans les lycées et collèges pour qu'une heure au moins par semaine soit consacrée à la conversation courante pour permettre aux jeunes gens de pouvoir se débrouiller lorsqu'ils sont au contact de jeunes étrangers, tant en première langue vivante enseignée, qu'en deuxième langue vivante. Cette disposition devrait être mise en pratique dès la première année de l'enseignement des langues vivantes, c'est-à-dire, la classe de sixième. Il est courant de constater malheureu-

sement à l'heure actuelle que les jeunes gens ayant passé leur baccalauréat sont incapables, s'ils se trouvent dans un milieu étranger, de converser d'une façon correcte avec leur correspondant, même pour les choses de la vie courante.

7542. — 20 mars 1968. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des transports** que l'article R. 123 du code de la route stipule : « Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le préfet du département de sa résidence sur l'avis favorable d'un expert agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ». Il lui demande selon quelle procédure et quels critères sont agréés les experts ainsi désignés, quel est leur statut et par quel service ils sont administrés.

7543. — 20 mars 1968. — **M. Jean Berthoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique « les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers contractant ». Il lui demande si cette disposition doit être interprétée comme signifiant que les membres du groupement sont à la fois solidaires entre eux et solidaires du groupement ou si, au contraire, on doit considérer qu'ils sont seulement solidaires entre eux.

7544. — 22 mars 1968. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre des résidences secondaires s'est considérablement développé dans la région parisienne depuis 1962, date du premier recensement et que ces habitations tendent à devenir des résidences principales, leurs propriétaires y faisant des séjours de plus en plus longs, parfois trois ou quatre jours par semaine. Cette implantation impose, tant aux départements qu'aux communes des charges accrues. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968, la taxe sur les salaires ayant remplacé la taxe locale, les ressources des communes dépendent directement du nombre de leurs habitants. Le ministère de l'intérieur a interdit, par circulaire adressée aux maires, que les propriétaires de résidences secondaires soient recensés dans la commune de leur résidence. De ce fait, les municipalités et les départements vont perdre, chaque année, une part importante de leurs ressources (plusieurs dizaines de millions d'anciens francs dans les Yvelines). Les maires des localités intéressées étant généralement d'accord avec les résidents pour que ces derniers soient recensés dans la commune où ils séjournent longtemps, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une situation qui porte un préjudice certain aux communes de la région parisienne.

7545. — 22 mars 1968. — **M. André Montell** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des affaires sociales** que les textes en vigueur (décret n° 64-1096 du 26 octobre 1964) réservent l'attribution d'une pension de réversion aux conjointes à charge, c'est-à-dire à celles dont les ressources personnelles constituées notamment par des salaires sont inférieures à un certain chiffre fixé par voie réglementaire. Il fait remarquer que de nombreuses conjointes sont tenues par le fait de la maladie de leur époux, de reprendre une activité professionnelle, que la rémunération de cette activité indispensable aux besoins vitaux de leur famille leur procure des ressources dépassant le chiffre retenu pour qu'elles puissent être reconnues à charge de leur mari vivant, que cette reprise d'activité rendue nécessaire par la maladie de leur conjoint aura pour conséquence de priver, le cas échéant, la veuve de tout droit à pension de réversion. Il note que de tels rejets constituent une injustice flagrante au préjudice des conjointes qui, le plus souvent, n'ont exercé aucune activité professionnelle régulière par suite de leurs obligations familiales et comptaient sur leurs droits à pension de réversion que leur absence d'activité semblait leur garantir. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que devrait intervenir une modification des textes et instructions en vigueur relatifs aux droits de réversion, pour remédier à un état de fait contraire à toute justice et à la finalité même de l'institution de la pension de réversion.

7546. — 22 mars 1968. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une personne qui, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme de monitorat à

l'enseignement technique ménager, exerce actuellement dans un collège d'enseignement technique, comme maîtresse d'enseignement ménager. En application de la circulaire n° V 6876 du 31 janvier 1968, il ne sera plus possible, à partir du 1^{er} octobre 1968, aux personnes titulaires de ces diplômes d'exercer dans un collège d'enseignement technique, ni même dans un autre établissement de l'Etat. Il lui demande si ces personnels devront s'orienter uniquement vers le secteur privé ou bien s'il est prévu une reconversion pour leur permettre d'utiliser, dans un établissement de l'Etat, les connaissances acquises après le baccalauréat au cours de deux ou trois années de travail dans un lycée d'Etat, compte tenu du programme qui vient d'être précisé à nouveau par l'arrêté du 1^{er} février 1968.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 7216 Lucien de Montigny ; 7277 Gabriel Montpied.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 7312 Georges Cogniot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7408 Emile Aubert.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 7345 Georges Rougeron.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

N° 7333 Georges Cognot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7265 Edmond Barrachin.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7139 Georges Rougeron ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7399 Robert Liot ; 7402 Jacques Henriet ; 7404 Julien Brunhes ; 7409 Robert Liot ; 7419 Marcel Guislain ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7445 Louis Jung.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe
d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Mar-
cel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Mar-
tial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger
Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fer-
nand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7212 Mar-
cel Molle ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ;
7358 Maurice Carrier ; 7435 Hubert d'Andigné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ;
5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ;
5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ;
6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ;
6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ;
6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André
Monteil ; 6673 Léon-Jean Gregory ; 6677 Hector Dubois ;
6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain
Poher ; 6840 Robert Liot ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ;
7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert
Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ;
7077 René Tinant ; 7078 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ;
7103 Eouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7127 Jean Lecanuet ;
7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ;
7162 Robert Liot ; 7170 Michel Darras ; 7171 Robert Schmitt ;
7177 Jean Geoffroy ; 7185 Marcel Boulangé ; 7187 Robert Liot ;
7190 Robert Liot ; 7195 Robert Liot ; 7205 Jacques Menard ;
7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vade-
pied ; 7232 Jean Berthoin ;
7266 Robert Liot ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vade-
pied ;
7271 Raoul Vade-
pied ; 7274 Marcel Martin ; 7283 Alain Poher ;
7291 Léon Messaud ; 7307 Jacques Verneuil ; 7321 Henri Henneguelle ;
7325 Marcel Martin ; 7336 Robert Liot ; 7337 Robert Liot ; 7339 Mar-
cel Guislain ; 7341 Raymond Boin ; 7346 Georges Rougeron ;
7360 Claudius Delorme ; 7365 Raoul Vade-
pied ; 7366 Raoul Vade-
pied ;
7371 Guy Petit ; 7377 Henri Tournan ; 7382 Pierre Maille ; 7383 Jean
Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7393 Henri
Caillavet ; 7394 Robert Liot ; 7395 Robert Liot ; 7396 Robert Liot ;
7397 Robert Liot ; 7398 Robert Liot ; 7405 Raoul Vade-
pied ;
7410 Robert Liot ; 7411 Robert Liot ; 7412 Robert Liot ; 7414 Alain
Poher ; 7415 Alain Poher ; 7416 Alain Poher ; 7421 Arthur Lavy ;
7422 Arthur Lavy ; 7423 Lucien Grand ; 7425 Marcel Martin ;
7432 Charles Durand ; 7437 André Méric ; 7438 Marcel Martin ;
7439 Marie-Hélène Cardot ; 7441 Michel Chauty ; 7456 Robert Liot ;
7457 Robert Liot ; 7459 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges
Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques
Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844
Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ;
6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7310 Georges Cogniot ;
7359 Georges Portmann ; 7380 Jean Bertaud ; 7388 Georges Cogniot ;
7389 Georges Cogniot ; 7426 Georges Cogniot ; 7440 Jacques Duclos ;
7447 Marcel Boulangé.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7417 Edgar Tailhades ; 7451 Georges
Rougeron ; 7460 Pierre Marcilhacy.

INDUSTRIE

N°s 6457 Eugène Romaine ; 7350 Robert Schmitt ; 7444 Roger
Poudonson.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud ; 7442 Raymond Guyot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N°s 6873 Georges Rougeron ; 7406 Yves Estève ; 7452 Georges
Rougeron ; 7458 Marcel Martin.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7092. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été précisé à plusieurs reprises, en ce qui concerne le versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, que la notion à retenir pour les enfants à charge était celle fixée en matière de prestations familiales. Ce principe étant posé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'attitude à adopter face à la situation suivante : un agent séparé et divorcé vit seul et ses enfants sont confiés à

son ex-épouse vivant également seule. Dans ce cas, le supplément familial de traitement doit être versé à l'ex-épouse ayant la charge des enfants. Mais si cette personne vit, à partir d'un certain moment, en état de concubinage hors de la commune, comment peut-on le contrôler régulièrement, et par conséquent le savoir. (Question du 11 octobre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.)

Réponse. — En vertu du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par l'article L. 525 du code de sécurité sociale qui précise que les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Le supplément de traitement qui a le même fondement que les prestations familiales continuera par conséquent à être versé à la personne, vivant ou non en concubinage, qui aura la charge effective des enfants.

7349. — M. André Méric rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article L. 12 (e) du code des pensions (cf. art. L. 13 — 1° et L. 95 de l'ancien code des pensions) ne prévoit le bénéfice des bonifications que pour les fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre de 1914-1918; que, de ce fait, se trouvent exclus de ce bénéfice, les fonctionnaires demeurés dans les mêmes conditions au cours de la guerre de 1939-1945. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 (e) du code des pensions à tous les fonctionnaires qui sont restés à leur poste, sur ordre, dans les localités occupées durant la guerre de 1939-1945 et ont été requis d'avoir à héberger des troupes d'occupation (fonctionnaires de l'éducation nationale) et qui, par la suite, de juin 1944 à mai 1945, se sont trouvés dans la zone de feu, comme à ceux qui l'avaient été de septembre 1939 à juin 1940. (Question du 16 janvier 1968.)

Réponse. — Comme sous l'empire des dispositions de l'ancien code des pensions, les bonifications prévues par l'article L. 12 e du nouveau code en faveur des fonctionnaires demeurés dans les localités bombardées ne peuvent être accordées qu'après intervention d'un arrêté conjoint du ministre des armées et des finances qui doit fixer les durées pendant lesquelles une localité doit avoir été tenue sous le feu de l'ennemi pour ouvrir droit à bonification. Or au cours de la guerre 1939-1945, la totalité du territoire métropolitain a été occupée et aucune grande ville n'a échappé aux bombardements. S'il est indéniable que certaines localités ont été plus soumises que d'autres à de tels bombardements, il est infiniment plus délicat de définir les périodes durant lesquelles certaines d'entre elles pourraient être considérées comme en état de bombardement permanent. Dans l'impossibilité de définir par arrêté les périodes durant lesquelles une localité pouvait être considérée comme ayant été tenue sous le feu de l'ennemi, il n'a pas été possible d'étendre à la guerre 1939-1945 les dispositions de l'article L. 12 e du code des pensions civiles et militaires de retraite.

7381. — M. André Méric rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la circulaire du 26 juillet 1956 accordait aux fonctionnaires titulaires d'un mandat de maire, dans la mesure où les nécessités du service le permettaient, une autorisation spéciale d'absence dans la limite maxima d'une journée ou de deux demi-journées par semaine n'entrant pas en ligne de compte dans le congé annuel. Or sa communication du 3 octobre 1967, référence n° 905 FP, adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat, restreint les prescriptions des circulaires n°s 345 et 351 FP des 26 juillet et 9 novembre 1956, puisque seuls les maires des communes de 20.000 habitants au moins bénéficieront des autorisations spéciales d'absence prévues par ces textes, les maires des communes de moins de 20.000 habitants ne disposant que d'une journée ou de deux demi-journées par mois, les adjoints de ces mêmes communes n'ayant aucune possibilité d'accomplir leur mandat durant les heures de service. Il lui demande, compte tenu des sujétions particulières chaque jour plus nombreuses auxquelles sont astreints les maires des communes de moins de 20.000 habitants qui ne disposent que d'un personnel restreint et qui parfois doivent accomplir le travail de secrétariat, s'il ne serait pas utile de remettre en vigueur les autorisations spéciales prévues par les circulaires n°s 345 et 351 FP des 26 juillet et 9 novembre 1956 pour l'ensemble des maires sans qu'il soit tenu compte du nombre d'habitants de la commune. (Question du 3 janvier 1968.)

Réponse. — La circulaire n° 351 FP du 9 novembre 1956 complétant la circulaire n° 345 FP du 26 juillet avait limité les dispositions de cette dernière aux communes de 20.000 habitants au moins. Elle

avait précisé que les autorisations spéciales d'absence pourraient être accordées dans la limite d'une journée ou de deux demi-journées par semaine pour les maires de ces seules communes, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les adjoints. La circulaire n° 905 du 3 octobre 1967 n'a aucune restreint la portée de ces dispositions. Elle les a maintenues pour les maires des communes d'au moins 20.000 habitants. Mais en outre elle a étendu la possibilité d'une journée ou de deux demi-journées d'absence par mois prévue pour les adjoints de ces communes, aux maires des communes de moins de 20.000 habitants. Il n'a cependant pas été jugé nécessaire que ces facilités soient également étendues aux adjoints de ces communes de moins de 20.000 habitants.

7434. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de régler le problème de l'intégration, dans le traitement des fonctionnaires servant de base au calcul des pensions de retraite, de tout ou partie des indemnités de résidence en raison de la modification progressive de la nature de cette indemnité. En effet, d'après le statut général des fonctionnaires, la rémunération de ceux-ci comprend : 1° le traitement proprement dit et 2° l'indemnité de résidence. La base sur laquelle est actuellement calculée la pension est limitée au traitement proprement dit, l'indemnité de résidence étant exclue, d'une part, de l'assiette de la retenue pour pension et, d'autre part, du calcul du montant de celle-ci. Or, l'indemnité de résidence qui, primitivement, était conçue comme un « correctif » de situations économiques différentes tenant à la géographie est devenue, purement et simplement, un supplément de traitement. Il résulte de cette situation et de cette évolution que les retraités se trouvent profondément lésés au fur et à mesure que s'accroît, dans la rémunération des fonctionnaires, la part de l'indemnité de résidence. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 16 février 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.)

Réponse. — L'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement d'activité continue à retenir l'attention du Gouvernement. Cette réforme permettrait un nouvel élargissement de la base de liquidation des pensions de retraite, qui ont déjà bénéficié de la suppression progressive de l'abattement du sixième en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. La nécessité de financer cette première mesure — la dépense correspondante a dû être étalée sur quatre années, du 1^{er} décembre 1964 au 1^{er} décembre 1967 — n'a pas permis jusqu'à présent d'envisager une seconde réforme aussi importante que l'intégration partielle de l'indemnité de résidence au traitement, dont l'incidence budgétaire serait de l'ordre de 1.700 Mns. L'étude des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème se poursuit.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

7448. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont conduit à faire procéder, sous des formes particulièrement choquantes, à l'éviction du directeur de la cinémathèque française auquel le cinéma doit, depuis un quart de siècle, la sauvegarde de ses créations et notre pays la possession d'un patrimoine artistique d'une valeur inestimable, et s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur une mesure prise dans des conditions arbitraires qui ont indigné les milieux artistiques. (Question du 27 février 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse détaillée qui a été publiée au *Journal officiel* du samedi 24 février 1968 (n° 8, A. N., p. 519 et 520) aux questions posées par MM. Mitterrand, Voilquin et Paul Laurent sur le même sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

7320. — M. Henri Henneguelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que la législation des changes actuellement en vigueur en Algérie s'oppose au transfert en France des fonds détenus dans les banques algériennes par de nombreux ressortissants français. Il lui demande si des négociations ont été entamées entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien pour mettre fin à cette situation d'autant plus inéquitable que le Gouvernement français ne semble pas avoir pris des mesures similaires à l'égard des fonds détenus en France par des ressortissants algériens. (Question du 29 décembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de la législation sur le contrôle des changes mise en vigueur en Algérie en octobre 1963, tout transfert à destination de la France ne peut être effectué qu'après l'autorisation préalable de la Banque centrale d'Algérie ou d'autres banques ayant reçu délégation. Après interventions pressantes de notre part, des assouplissements ont été apportés à cette législation et des facilités obtenues pour un certain nombre de transferts. C'est ainsi que les produits de la vente de la récolte de 1963, appartenant aux agriculteurs dont les terres avaient été nationalisés et logés dans les « comptes récoltes » ont pu, sauf exception, être transférés. De même, les montants des « Comptes départ définitif » concernant les avoirs des Français ayant quitté l'Algérie et qui avaient été ouverts avant le 1^{er} septembre 1966, ont pu être en totalité virés en France. Par ailleurs, certains transferts financiers, portant notamment sur les revenus du travail, s'effectuent régulièrement dans des conditions satisfaisantes. Il subsiste de sérieuses difficultés pour les fonds n'entrant pas dans les catégories ci-dessus. Le Gouvernement intervient à toute occasion auprès des autorités algériennes pour que soient assouplies les procédures administratives en matière de transferts. Toute nouvelle négociation avec l'Algérie permettra d'évoquer à nouveau ce problème et de chercher à obtenir d'autres facilités.

AFFAIRES SOCIALES

5702. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les personnes âgées susceptibles de bénéficier de réduction sur les lignes exploitées par la R. A. T. P. Le plafond des ressources des intéressées donnant droit à cet avantage a été fixé en 1959 à 1.352 francs. Or, grâce aux mesures sociales prises, il ne se trouve pratiquement plus de vieillards disposant de moyens d'existence aussi bas puisque le minimum d'aide qui leur est attribuée (pension et fonds de solidarité) atteint le chiffre de 1.900 francs. Compte tenu de cet état de fait aucune nouvelle carte d'économiquement faible n'est plus attribuée et des vieillards qui, en toute justice, devraient bénéficier des tarifs réduits de circulation ne peuvent les solliciter. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'apporter un correctif aux chiffres considérés comme valables en 1959 et de faire bénéficier de la carte d'économiquement faible les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond admis pour bénéficier de l'allocation spéciale, c'est-à-dire 3.200 francs. (*Question du 17 février 1966.*)

Réponse. — Il y a lieu d'observer que la suggestion faite par l'honorable parlementaire n'intéresse que les personnes âgées de la région parisienne. Or, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficient l'ensemble des personnes âgées, plutôt que vers la multiplication d'avantages d'une portée réduite. C'est pourquoi il apparaît que les mesures qui peuvent intervenir en faveur des personnes âgées et des infirmes dépourvus de ressources suffisantes, et qui doivent faire face à des dépenses supplémentaires en raison des majorations de tarifs des transports de la région parisienne, doivent être prises sur le plan régional et au niveau communal. Les bureaux d'aide sociale sont tout désignés, par leur vocation même, pour accorder, dans le cadre de l'aide facultative qu'ils dispensent aux personnes les plus dignes d'intérêt, les tickets de métro ou d'autobus dont elles peuvent avoir besoin. Du reste, cette solution est celle qui a été envisagée favorablement par M. le préfet de Paris dans sa réponse à la question orale posée par M. de la Malène et examinée au cours de la séance du conseil de Paris du 13 novembre 1967.

7132. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation préoccupante qui règne au sein du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Malgré un certain nombre d'engagements pris, le projet de loi de

finances ne semble annoncer aucune amélioration de cette situation. Or, il apparaît que la simple création, en 1968, de vingt emplois d'inspecteurs principaux et de dix emplois de directeurs adjoints permettrait d'encourager le recrutement d'un personnel qualifié. Une revalorisation des indemnités pour travaux supplémentaires vient dans le même sens. Elle insiste sur le fait qu'au moment où le Gouvernement semble s'inquiéter de la progression des dépenses d'aide sociale et particulièrement des dépenses hospitalières, il paraît de première nécessité de mettre les services d'action sanitaire et sociale en mesure d'accomplir dans de meilleures conditions matérielles et surtout psychologiques, les tâches de contrôle qui leur sont confiées. Elle demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce sens. (*Question du 24 octobre 1967.*)

Réponse. — Il convient de remarquer, en premier lieu, que six emplois de directeurs adjoints et six emplois d'inspecteurs principaux ont été créés au budget de 1968. D'autre part, les possibilités d'avancement dans ce corps se sont trouvées perturbées ces dernières années non pas tant en raison des effectifs budgétaires de chaque grade mais bien plus en raison de la situation de fait résultant des conditions dans lesquelles ce corps a du être constitué lors de sa création le 1^{er} septembre 1964. La mise en place définitive de certains grades, la résorption des surnombres dans d'autres, ont entraîné un ralentissement momentané dans le déroulement normal des carrières de ces fonctionnaires. D'autre part, une augmentation des effectifs ou une nouvelle répartition de ceux-ci ne saurait avoir pour but unique de permettre une accélération de carrière des fonctionnaires d'un corps considéré ; elles doivent aussi correspondre à l'intérêt de l'administration et à une amélioration des services. Dans cette optique, l'inspection générale des affaires sociales est actuellement chargée d'une étude tendant à dégager avec précision les normes de travail des services de l'action sanitaire et sociale et à déterminer l'effectif théorique optimum de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Le résultat de ces travaux permettra d'appuyer sur des bases solides les demandes de réaménagement de ce corps que le ministère des affaires sociales ne manquera pas de formuler si besoin est. De même, le relèvement indiciaire en fin de carrière est lié à la structure définitive qui sera donnée aux services régionaux de l'action sanitaire et sociale et à la nature des attributions qui seront confiées aux fonctionnaires placés à la tête de ces services. Ceci fait l'objet d'une étude particulière qui se situe dans le cadre de la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales dont il a été question ci-dessus. Enfin, le relèvement du montant des indemnités pour travaux supplémentaires a fait l'objet de demandes plusieurs fois rappelées au ministère de l'économie et des finances ; mais, tous les services extérieurs des administrations de l'Etat étant, en la matière, soumis à une réglementation commune, cette revalorisation ne pourra sans doute être obtenue que dans le cadre d'une mesure générale.

7260. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis l'année 1963, et selon des instructions du ministère, des secours exceptionnels consistant en bons de charbon, de redevance de location de compteur électrique ou de compteur à gaz sont accordés aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faibles durant la période d'hiver. L'ensemble des dépenses était pris en compte par les bureaux d'aide sociale et remboursé ensuite par l'Etat. La carte sociale d'économiquement faible n'est plus délivrée depuis le 1^{er} juillet 1963, et cependant la distribution de secours d'hiver a continué à se faire au profit des seuls titulaires de ces cartes qui très souvent ont des ressources supérieures à celles d'autres personnes qui ne peuvent obtenir la carte sociale, ce document n'étant plus délivré. Il lui demande si des mesures appropriées sont prévues pour remédier à ce qui paraît être une injustice. Les instructions ministérielles parvenues pour l'hiver 1967 prévoient que l'exonération des redevances de location et d'entretien des compteurs à gaz ne sera plus supportée par l'Etat mais pourra être consentie par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide

facultative, la charge exclusive étant supportée par ceux-ci. Il lui demande quelle mesure financière il envisage de consentir aux bureaux d'aide sociale pour compenser cette dépenses financière. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est en raison de la relative clémence de la température lors de l'hiver précédent que le Gouvernement n'a pas jugé utile de reconduire comme les années passées la prise en charge par l'Etat des frais résultant des mesures édictées en faveur des personnes âgées ou des infirmes, au titre de la lutte contre le froid. Il est apparu, en effet, que les bureaux d'aide sociale étaient à même de faire face aux dépenses normales occasionnées par l'aide facultative qu'ils consentent sous forme de secours en nature ou en espèces, ou de bons de chauffage aux personnes les plus défavorisées, qu'elles soient ou non titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Les titulaires de cette carte ont toujours droit à l'exonération des redevances de location de compteurs électriques, les frais de l'espèce étant supportés intégralement par le budget du ministère des affaires sociales. Le Gouvernement estime préférable de faire porter ses efforts sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée. De fait, le minimum de ressources assuré à toute personne âgée qui était à 2.100 francs au 1^{er} janvier 1967 est passé à 2.200 francs au 1^{er} octobre de la même année, puis à 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968 et à 2.400 francs (1.450 francs d'allocation de base et 950 francs d'allocation supplémentaire) au 1^{er} février. Dans le même temps, les plafonds de ressources donnant droit à ces allocations ont été majorés de 3.400 francs à 3.900 francs pour une personne seule et de 5.100 F à 5.850 francs pour un ménage. Il convient d'ailleurs de signaler que les avantages accordés aux anciens titulaires d'une carte sociale d'économiquement faible sont, à l'heure actuelle, dans leur quasi-totalité, attribués aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Ceux-ci peuvent notamment obtenir leur inscription aux foyers-restaurants, l'exonération de l'impôt foncier et de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils de radio-diffusion. Ils peuvent également demander le bénéfice de l'aide médicale ou de l'aide ménagère. C'est pourquoi, à la suite d'études qui ont été entreprises concernant l'éventuelle création d'une carte du fonds national de solidarité, il a été considéré qu'outre les difficultés qu'elle susciterait, tant pour son établissement que pour son renouvellement, cette carte serait d'une utilité restreinte.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 7264 posée le 6 décembre 1967 par M. Hector Viron.

7385. — M. Robert Schmitt attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'incertitude où se trouvent les travailleurs indépendants non salariés qui attendent toujours le bénéfice de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Se référant à la précédente réponse du 28 novembre 1967 qu'il a bien voulu apporter à sa question n° 7122 du 19 octobre 1967, il lui demande s'il peut indiquer d'une façon précise la date de sortie des décrets d'application qui, selon la précédente réponse, devaient paraître prochainement. (Question du 1^{er} février 1968.)

Réponse. — Depuis la publication de la réponse à la question du 19 octobre 1967 de l'honorable parlementaire, le conseil d'administration provisoire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a été installé le 30 novembre 1967, de sorte que cette caisse est maintenant en mesure de jouer le rôle essentiel qui lui a été confié par la loi du 12 juillet 1966 et les textes pris pour son application. Parmi ces textes, a été publié au Journal officiel du 17 décembre 1967 le décret portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Le décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés, texte essentiel pour la mise en

place du régime, sera publié dans un proche avenir, ce qui permettra à la caisse nationale de déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales. Quant aux dispositions réglementaires concernant le taux des cotisations et le niveau des prestations, leur mise au point définitive est activement poursuivie, compte tenu de l'avis récemment émis par le conseil d'administration de la caisse nationale.

7386. — M. André Méric expose à M. le ministre des affaires sociales que des mères de famille ne disposant que de leur propre salaire pour élever plusieurs enfants se trouvent contraintes de s'acquitter d'une cotisation de 127 francs par trimestre, au titre de l'assurance volontaire sécurité sociale à l'union de recouvrement, lorsque l'un des enfants âgé de 20 ans a cessé d'être pris en charge par la caisse d'allocations familiales, bien qu'il poursuive ses études en classe terminale pour préparer le baccalauréat. Il lui demande, compte tenu de la situation précaire de ces chefs de famille, s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer du paiement de cette cotisation. (Question du 1^{er} février 1968.)

Réponse. — Un décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a, par une interprétation extensive de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, admis au bénéfice de l'assurance sociale volontaire, les enfants d'assurés sociaux obligatoires qui, âgés de plus de vingt ans, poursuivent des études dans des établissements qui ne leur ouvrent pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants. Il est certain que cette assurance volontaire reste — bien que les bénéficiaires soient, pour le calcul des cotisations, classés dans la catégorie la plus faible — assez onéreuse pour certaines familles et, notamment, pour celles qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Il convient toutefois de signaler que l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué une assurance volontaire généralisée ouverte notamment à toutes les personnes qui cessent de pouvoir prétendre à la qualité d'ayants droit d'un assuré obligatoire sans, pour autant, relever, à titre personnel, d'un régime propre de protection sociale. Les enfants d'assurés obligatoires qui ne peuvent prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants pourront, dès la promulgation du texte d'application, solliciter le bénéfice de ladite ordonnance, qui prévoit que, en cas d'insuffisance des ressources, la cotisation d'assurance volontaire normalement due par les assujettis peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale dans les conditions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

7403. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une certaine émotion a été soulevée parmi les jeunes internes de la promotion 1967 au sujet des projets de création de postes d'« internes résidents ». Les internes nommés en 1967 s'étonnent qu'une décision les concernant puisse avoir un effet rétroactif et modifie ainsi leurs projets d'avenir, alors qu'il n'y sont pas préparés. Il lui demande de bien vouloir exprimer sa pensée d'une façon très précise sur cet éventuel concours d'internes résidents et surtout de prévoir des mesures de transition qui ne soient pas de simples mesures rétroactives et, par conséquent, illégales. Il attire, d'autre part, son attention sur certains aspects du concours de l'externat, à savoir que dans certaines villes de faculté, 50 p. 100 des étudiants peuvent accéder à l'externat, alors que dans d'autres facultés, dit-on, moins de 20 p. 100 peuvent accéder à l'externat. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette situation injuste qui a pour effet particulièrement nocif d'amener les étudiants à s'inscrire plus facilement dans ces villes où ils savent être reçus à l'externat plus aisément. (Question du 6 février 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en l'état des projets qui sont soumis à l'examen du Conseil d'Etat, seuls auront le droit de se présenter au premier concours national de résidents des centres hospitaliers et universitaires les internes en

médecine de centres hospitaliers régionaux faisant partie du C. H. U. nommés à l'issue de concours qui se sont déroulés au cours de l'année universitaire 1967-1968. Les internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires nommés antérieurement, bénéficieront de dispositions transitoires permettant la poursuite éventuelle d'une carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire. Il est, d'autre part, exact que le pourcentage des étudiants accédant à l'externat est inégal selon les facultés. Les écarts constatés tiennent au rapport existant entre le nombre d'étudiants, qui n'est pas limité, et l'importance des services hospitaliers du C. H. U. ou des hôpitaux associés au C. H. U., qui résulte du nombre de malades hospitalisés. Cela est regrettable pour les étudiants de certaines facultés, mais il n'est pas mauvais que les étudiants soient incités à s'inscrire de préférence dans les facultés où le pourcentage d'externes est fort, car ce sont précisément celles où le nombre élevé des malades par rapport à celui des étudiants permet à ceux-ci d'accéder dans de meilleures conditions à la formation hospitalière.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7453 posée le 22 février 1968 par **M. Georges Rougeron**.

AGRICULTURE

7308. — M. Hubert d'Andigné expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation au regard des cotisations et des prestations d'assurance maladie des exploitants, des chefs d'exploitations en arrêt de travail depuis plus de cinq semestres civils : dans le cas où ils ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité, les prestations maladie ne peuvent plus leur être versées bien qu'ils demeurent redevables des cotisations. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas difficilement admissible, notamment lorsque le chef d'exploitation n'a ni conjoint, ni enfants à charge — le versement de cotisations n'entraînant l'ouverture d'aucun droit aux prestations et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question du 21 décembre 1967.*)

Réponse. — Après une étude approfondie de cette question, le ministre de l'agriculture a été conduit à décider que le chef d'exploitation en arrêt de travail médicalement justifié ne perd pas, de ce seul fait, la qualité juridique de chef d'exploitation et que, par suite, il peut prétendre et ouvrir droit sans limitation de durée aux prestations en nature de maladie tant que son état le justifie, dès lors qu'il n'a ni cédé, ni donné à ferme son exploitation et demeure tenu au versement des cotisations. Seuls, n'ont pas droit aux prestations de l'assurance, les chefs d'exploitation en arrêt de travail médicalement justifié depuis plus de cinq semestres qui, en raison de leur état de santé ou pour toute autre cause, ont cédé ou donné à ferme leur exploitation, et de ce fait ont cessé d'avoir la qualité juridique de chef d'exploitation.

7323. — M. André Picard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 portant modification des dispositions de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 comporte, en son article 3, le texte suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire, sauf insertion, dans le décret prévu au II du présent article, de dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la S. A. F. E. R., à les lui offrir préalablement à l'amiable deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. Si, dans ces cas, la S. A. F. E. R. met en

œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent en vue d'obtenir la fixation du prix par le tribunal de grande instance, le vendeur ne peut procéder à l'adjudication pendant le déroulement de la procédure. Au terme de cette dernière, il ne peut, pendant un délai de trois ans, céder son bien qu'à la S. A. F. E. R. qui est alors tenue de l'acquérir au prix fixé par le tribunal où, le cas échéant, révisé par celui-ci dans le cas où la vente interviendrait dans les deux dernières années. Si, en cours d'instance, le vendeur retire son bien de la vente, il ne peut procéder à l'adjudication amiable avant trois ans ». Il lui demande s'il peut interpréter ce texte en considérant que, dans ce cas, il ne s'agit plus d'une adjudication car la mise à prix n'est pas forcément le prix de vente, et particulièrement dans le cas de licitation judiciaire ou vente de biens de mineurs. (*Question du 29 décembre 1967.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 prévoit la possibilité d'assujettir les adjudications volontaires de terrains relevant du droit de préemption des S. A. F. E. R. à une procédure particulière de nature à permettre à ces sociétés d'exercer ledit droit de préemption préalablement à l'adjudication, dans le cadre d'une transaction amiable, soit directement, soit après avoir obtenu, le cas échéant, une révision du prix du tribunal de grande instance. Les licitations judiciaires et les ventes par adjudication publique ayant le caractère de ventes forcées ou de ventes par autorité de justice, comme c'est le cas, par exemple, des ventes de biens de mineurs auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, échappent, dans tous les cas, à la procédure qui vient d'être décrite. Le notaire qui en est chargé doit, par contre, toujours procéder, vis-à-vis de la S. A. F. E. R., aux formalités prévues à l'article 799 du code rural, et la S. A. F. E. R. a la faculté d'exercer son droit de préemption au prix de la dernière enchère. L'application de la disposition précitée de l'ordonnance du 23 septembre 1967 doit toutefois être prévue, et les conditions de mise en œuvre être éventuellement définies par le décret accordant le droit de préemption à la S. A. F. E. R.

7329. — M. Jean-Marie Bouloux demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que ses services envisagent la fusion de l'institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon avec installation à Palaiseau. Au cas où ces informations seraient fondées, il lui demande : 1° si la mesure envisagée n'est pas de nature à remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture ; 2° si ce projet n'est pas inutilement coûteux dès lors que l'implantation du nouvel établissement à Grignon pourrait être réalisée avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existantes qui répondent, dans leur ensemble, aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique. (*Question du 2 janvier 1968.*)

Réponse. — Les locaux où se trouve actuellement installé l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e), ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement. Leur exigüité et leur vétusté mettent obstacle à une réforme des enseignements. Une extension sur place, outre les difficultés qu'elle susciterait, n'étant pas de nature à résoudre les problèmes qui se trouvent posés, il est envisagé de transférer hors de Paris cet établissement d'enseignement supérieur. Il est procédé actuellement à des études sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris.

7384. — M. Joseph Brayard attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des conseillers et conseillères agricoles du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas que ce personnel, dont les services rendus au monde rural sont indéniables, devrait être rapidement informé des pers-

pectives d'avenir qui lui sont offertes. Il lui demande également s'il envisage la modification de l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 de façon à permettre aux conseillers agricoles et conseillers ménagères du ministère de l'agriculture d'accéder aux fonctions de professeurs techniques adjoints dans les lycées et collèges agricoles. (*Question du 31 janvier 1968.*)

Réponse. — En vue de stabiliser d'une manière équitable la situation administrative des conseillers agricoles, il est en effet envisagé de compléter en leur faveur l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels des établissements d'enseignement agricole public, qui est ainsi libellé : « Les chefs de pratique, les répétiteurs et les ouvriers chefs des écoles régionales et écoles d'agriculture, les monitrices contractuelles d'enseignement ménager agricole, les moniteurs chefs et les moniteurs mécaniciens contractuels des centres de culture mécanique qui, à la date de publication du présent décret, justifiant de cinq années de services pourront, pendant une période de cinq ans être intégrés dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique prévu à l'article 26 ci-dessus. » Cette mesure permettrait aux conseillers agricoles justifiant de cinq années de service à la date du 22 mai 1965, d'être intégrés en qualité de professeurs techniques adjoints de collège agricole. Il est ajouté que les conseillers agricoles vont également pouvoir se présenter à un concours pour le recrutement direct de professeurs techniques adjoints qui aura lieu prochainement, en application des dispositions des articles 24 et 25 du décret du 20 mai 1965 précité.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7391 posée le 2 février 1968 par **M. Paul Pelleray**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7418 posée le 12 février 1968 par **M. Edgar Tailhades**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7431 posée le 15 février 1968 par **M. Michel Yver**.

7436. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation du personnel des caisses de mutualité sociale agricole en matière d'abattements de zone ; la plupart des conseils d'administration des caisses départementales avaient supprimé les abattements de zone par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise ; en 1964, le ministère de l'agriculture a exigé, nonobstant ces conventions ou accords, « l'application régulière des abattements de zone », ce qui constituait pour le personnel de ces caisses une régression sociale. Les abattements de zone ont été réduits par les décrets n° 67-506 du 29 juin 1967 et n° 67-1201 du 28 décembre 1967, mais le ministère estime que ces textes ne sont pas applicables en la matière ; il en résulte une situation tout à fait injuste puisqu'il fut fait référence aux textes réglementaires pour rétablir les abattements de zone par voie d'autorité en 1964 et que la même référence n'est plus admise lorsqu'il s'agit de les réduire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 16 février 1968.*)

Réponse. — En vertu des articles 17-I et 19-V du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et de l'article 3-2° du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961, les conditions de travail et de rémunération du personnel des caisses de mutualité sociale agricole sont fixées par des conven-

tions collectives dont les dispositions ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de l'agriculture. Un accord relatif à la classification des emplois du personnel dont il s'agit a été conclu le 18 décembre 1963 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales représentant le personnel. Ledit accord qui procurait aux agents de la mutualité sociale agricole des avantages importants résultant de la majoration de la valeur du point et d'un aménagement de la grille indiciaire des emplois, a été régulièrement approuvé par l'autorité de tutelle dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par les textes en vigueur. Conformément à l'avis émis dans un but d'harmonisation des salaires pratiqués dans les caisses du régime agricole et du régime général de sécurité sociale par la commission interministérielle instituée par le décret n° 53-507 du 9 août 1953, le ministre de l'agriculture n'a autorisé l'entrée en vigueur de l'accord que sous réserve de l'application aux salaires concernés des abattements de zone en vigueur. Les décrets n° 67-506 du 29 juin 1967 et n° 67-1201 du 28 décembre 1967 ont ramené successivement à 3 puis à 2 le nombre des zones de salaires. Les dispositions de ces textes qui ne sont applicables qu'aux seuls salariés rémunérés sur la base du salaire minimum interprofessionnel ou agricole garanti, ne concernent pas le personnel des caisses de mutualité sociale agricole. Pour ces dernières, les conditions de travail et de rémunération sont soumises à la procédure des conventions collectives en application des dispositions rappelées ci-dessus ; en conséquence, les abattements de zone actuellement appliqués dans les caisses de mutualité sociale agricole ne pourraient être modifiés que par des mesures d'ordre contractuel, approuvées par l'administration de tutelle après avis de la commission interministérielle déjà citée.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7446 posée le 21 février 1968 par **M. Louis Jung**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7449 posée le 22 février 1968 par **M. Marcel Boulangé**.

7454. — **M. Roger Thiébault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la subvention pour abattage de bovins tuberculeux a été fixée par arrêté ministériel du 28 mars 1951 (*Journal officiel* des 12 et 20 avril 1951) ; que, depuis cette date, en raison de la dégradation permanente du franc, cette subvention est singulièrement dévaluée et ne correspond plus à la situation présente ; en conséquence, il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures qui s'imposent et, notamment, un relèvement substantiel du montant de la subvention précitée. (*Question du 23 février 1968.*)

Réponse. — Il est exact que le montant maximum de la subvention allouée par animal tuberculeux abattu, fixé par l'arrêté du 28 mars 1951, est toujours en vigueur. Cependant cette aide a été notablement améliorée par l'octroi d'indemnités complémentaires instituées par l'arrêté du 23 avril 1964 remplacé par celui du 24 juin 1965 qui ont permis d'attribuer jusqu'au 31 décembre 1967 aux exploitants ayant subi les pertes les plus graves, un supplément de 100 F par animal dans les troupeaux infectés de 50 à 75 p. 100, et de 200 F par animal dans les cas où l'infection dépasse 75 p. 100. Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que les charges que l'éradication de la tuberculose a pu faire peser sur les agriculteurs il y a quelques années se sont de beaucoup allégées du fait de la diminution du nombre des foyers de la maladie et de la gravité de ceux-ci au fur et à mesure du développement des opérations d'assainissement. Au surplus les dépenses de tuberculinations de contrôle, mesure indispensable au maintien des résultats acquis, continuent à être entièrement imputées au budget de l'agriculture et néces-

sitent donc toujours, de la part de l'Etat, un effort financier qui joint à celui consenti en matière de lutte contre la fièvre aphteuse et la brucellose rend pratiquement impossible le relèvement des indemnités versées pour l'abattage d'animaux au titre des diverses maladies dont la prophylaxie est subventionnée.

ARMEES

7296. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre des armées que la population laborieuse de Guérisny (Nièvre) est anxieuse depuis que, à l'occasion des débats au Sénat sur les crédits de la marine, il a été dit : «... la conversion de l'établissement de Guérisny est envisagée » ; il lui demande de préciser ses projets concernant ledit établissement et souhaite qu'une éventuelle conversion n'aggrave pas la crise de l'emploi dans la région nivernaise. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Le principe de la fermeture des Forges de la Chaussade à Guérisny a été décidé pour des raisons techniques et financières. Cependant, la situation sociale dans la Nièvre n'a pas échappé au ministre des armées qui a donné des instructions pour que la mise en œuvre de cette décision soit réalisée avec le souci de sauvegarder les intérêts légitimes des personnes. Une étude préalable est en cours et la date de fermeture de l'établissement sera fixée en fonction des conclusions apportées et des éventuels projets de décentralisation industrielle sur le terrain et les installations de la Chaussade ou dans ses environs.

7331. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il existe un formulaire pharmaceutique des analyses du service de santé des armées, tome II (1913) tandis qu'il n'existe pas encore de formulaire médical du service de santé des armées, tome III, concernant les analyses bactériologiques, sérologiques, parasitologiques et anatomo-pathologiques. (Question du 3 janvier 1968.)

Réponse. — Le formulaire pharmaceutique du service de santé des armées est constitué par deux tomes : tome I : traitant des médicaments et produits chimiques utilisés par le service de santé ; tome II : traitant des analyses chimiques, constitué par quinze instructions publiées entre 1947 et 1967, dont trois sur les analyses de chimie biologique et qui ont remplacé l'édition de 1913. La publication d'un tome III n'est pas envisagée car la pratique des analyses bactériologiques, sérologiques, parasitologiques et anatomo-pathologiques ne peut pas faire l'objet d'une réglementation. Chaque spécialité en ce domaine dispose d'une documentation technique importante. Des crédits sont alloués chaque année pour le renouvellement des bibliothèques de laboratoires et pour les abonnements aux revues spécialisées permettant ainsi une connaissance rapide des nouvelles méthodes proposées. Par ailleurs, il existe un guide pratique d'examen de laboratoire appliqués à la clinique (bactériologie, parasitologie, hématologie, sérologie, virologie), rédigé par les médecins lieutenants-colonels Duriez et Many, et destiné aux stagiaires de l'école d'application du service de santé des armées. Ce manuel est prévu en dotation dans les centres médicaux de garnison.

7352. — M. Carcassonne expose à M. le ministre des armées que la loi n° 87-1115 du 21 décembre 1967 a prévu le fusionnement des différents corps d'ingénieurs de l'armement ; qu'elle ne contient aucune disposition concernant les officiers d'administration de ces mêmes corps ; et lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre au sujet de ces personnes. (Question du 16 janvier 1968.)

Réponse. — La situation des officiers d'administration de l'armement, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, fait l'objet

d'études dans le cadre général de la réforme des corps d'officiers d'administration des armées. Au stade actuel de ces études, il ne peut être préjugé les mesures qui seront adoptées à l'égard de ces personnels.

ECONOMIE ET FINANCES

5887. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'économie et des finances en complément de la question écrite n° 5061, posée le 1^{er} avril 1965 : 1° s'il est conforme à la tradition et aux règles du droit public que des receveurs municipaux recueillent, sur les indications des administrations hospitalières publiques, par précompte obligatoire, des cotisations prélevées par priorité sur les salaires des médecins hospitaliers, destinées à alimenter des comptes de prévoyance gérés par des compagnies d'assurance privées ; 2° s'il est normal et équitable que ce précompte soit effectué sur tous, bien qu'au profit de quelques-uns seulement, nonobstant l'opposition des autres membres du corps médical hospitalier ; 3° dans le cas assez fréquent où de tels prélèvements sont opérés, quelle est la doctrine de l'administration en matière d'imposition sur les salaires hospitaliers, en particulier en ce qui concerne ceux des médecins qui ne sont pas bénéficiaires de ces régimes privés mais qui sont néanmoins victimes de ces prélèvements prioritaires. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — 1° Le décret n° 60-1377, du 21 décembre 1960, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux, aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, prévoit le maintien des avantages acquis par le corps médical au titre des fonds de solidarité, dans les hôpitaux où de tels fonds existaient avant le 22 décembre 1960. L'article 8 (1^{er}) de ce texte dispose que sont prélevées, par priorité, sur la masse des honoraires et indemnités rémunérant les soins donnés à l'hôpital, les sommes nécessaires au fonctionnement des fonds de solidarité dont il s'agit, dans les conditions et limites fixées par décret. Les régimes de solidarité organisés antérieurement à la réforme hospitalo-universitaire constituaient des systèmes de répartition pure (type assistance publique de Paris), ou empruntaient la forme de contrats d'assurance groupe (type hospices civils de Lyon). Pour les seuls centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, le système de financement des fonds du premier type a été réglé par le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960, et celui du second type par le décret n° 65-1140 du 22 décembre 1965. La situation des hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires, visés par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 précité, sera prochainement réglée par décret. En effectuant les précomptes prioritaires prescrits, les receveurs hospitaliers ne font qu'appliquer les dispositions réglementaires susvisées. 2° Il appartient au ministre des affaires sociales, de répondre sur ce point. 3° Les sommes prélevées dans le cadre d'un système de répartition pure au profit des fonds de prévoyance qui sont effectivement utilisées à venir en aide à des médecins âgés ou à leurs ayants-droit doivent être considérées comme n'ayant pas été à la disposition des praticiens visés dans la question et ces derniers n'ont pas à les comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles. Il en est de même des prélèvements qui seraient supportés, au titre d'un régime d'assurance de groupe, par les médecins non bénéficiaires des garanties dont il s'agit. Quant aux prélèvements qui sont consacrés au paiement des cotisations prévues par un contrat d'assurance groupe et qui sont supportés par les médecins bénéficiaires des garanties de ce contrat, ils ne pourraient être déduits du montant brut de la rémunération des intéressés que dans la mesure où ils seraient assimilables aux cotisations de retraite payées par les contribuables salariés et dans les mêmes conditions que ces dernières. Or, il n'existe pas encore, en la matière, de contrat type qui permettrait à l'administration de se prononcer avec certitude sur ce dernier point, et le membre du corps médical

de chaque établissement hospitalier adhérent à des régimes qui peuvent être différents, selon les cas. Dans ces conditions il ne pourrait être utilement répondu à cet égard que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen du régime auquel l'honorable parlementaire fait plus spécialement allusion.

6706. — **M. Philippe d'Argenlieu**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 21505 posée par M. Moynet (*Journal officiel*, Débats A.N. du 18 février 1967), fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'existe pas de différence entre les effets juridiques d'un testament-partage et ceux d'un testament ordinaire fait en faveur des descendants du testateur. Ce dernier acte n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, car cette mesure réside dans les dispositions du code civil. Comme le testament-partage, il n'a pas d'influence sur la vocation héréditaire des héritiers qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ces deux testaments n'ont, l'un comme l'autre, pas d'autre objet que de répartir entre les descendants les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. Dans les deux cas, la formation et l'attribution divise des lots auxquels les héritiers auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglés par le testateur lui-même. En outre, ces testaments constituent tous les deux des actes de libéralité puisque, l'un comme l'autre, ils ne peuvent servir qu'à réaliser des mutations à titre gratuit. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il estime toujours impossible d'admettre que les testaments-partages soient, comme les testaments ordinaires, enregistrés au droit fixe de 10 francs conformément à l'article 670, 11° du code général des impôts (*Question du 3 avril 1967.*)

6791. — **M. Jean Sauvage**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à plusieurs questions écrites relatives au régime fiscal appliqué pour l'enregistrement des testaments-partages, lui fait remarquer que le principal effet juridique d'un testament-partage est le même que celui d'un testament ordinaire, rédigé par un ascendant au profit de ses descendants. La cour de cassation n'a jamais dit que ces deux actes devraient être enregistrés à des tarifs différents. S'il est vrai qu'un testament-partage est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage, entre ses descendants, des biens qui composent sa succession, il en est exactement de même pour un testament ordinaire fait par un père de famille en faveur de ses enfants. Ce dernier acte constituant, sans aucun doute, un acte de libéralité, on ne peut trouver aucune raison valable permettant de soutenir qu'un testament-partage n'en est pas également un. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il refuse toujours d'admettre qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire, ainsi que le préconisent d'éminents juristes (Planiol et Ripert, *Traité pratique du droit civique français*, tome V, n° 853). (*Question du 27 avril 1967.*)

6884. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : un père qui, par testament, divise entre ses enfants les biens qui composent sa succession, paie pour l'enregistrement de ce testament des droits onéreux de partage et, éventuellement, de soulte. Il lui demande pour quel motif un acte identique au profit de neveux ou de cousins ne donne lieu qu'à la perception d'un simple droit fixe de 10 francs. (*Question du 8 juin 1967.*)

7024. — **M. Pierre de Chevigny** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6560 posée par M. Marcel Molle (*Journal officiel*, Débats Sénat du 16 juin 1967, page 682), prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir comparer un testament-partage par lequel un ascendant a divisé sa fortune en plusieurs lots et a ensuite attribué l'un deux à chacun de ses descendants,

à un testament ordinaire au moyen duquel un ascendant a réalisé une répartition semblable en léguant à chacun de ses descendants une fraction de ses biens. Ces deux testaments sont, l'un comme l'autre, essentiellement des actes par lesquels le testateur procède à un partage, entre ses descendants, des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. On ne peut trouver aucune raison valable pour prétendre que seul l'un d'eux constitue un acte de libéralité et que l'autre doit être soumis à un régime fiscal beaucoup plus onéreux. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il lui semble toujours impossible d'admettre qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire rédigé par un ascendant pour partager sa succession entre ses descendants, en faisant à chacun de ceux-ci un legs déterminé (*Question du 2 septembre 1967.*)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes publiées, notamment, au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 19 février 1967 (quatre réponses) et au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 18 février 1967 (dix-sept réponses), il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670-11° du code général des impôts. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 20 francs prévu à l'article 670-11° susvisé, modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts si les attributions sont conformes aux droits des parties.

6927. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 du décret n° 45-067 du 11 décembre 1945 prévoit qu'en matière de vente mobilière aux enchères publiques, doivent figurer sur le procès-verbal, établi par le commissaire-priseur, le nom et l'adresse exactes de l'acheteur. Or, il apparaît qu'à l'occasion de la plupart des ventes de collections ou d'objets d'art, l'adjudication s'effectue anonymement grâce, soit à des tiers pratiquant la « commission pour », soit à des personnes pour lesquelles aucune justification d'identité n'est demandée. Il lui demande si de telles pratiques, tout en perturbant le commerce de l'antiquité, ne risquent pas d'engendrer des fraudes importantes au regard des législations économiques et fiscales. (*Question du 22 juin 1967.*)

Réponse. — Il est certain que la fraude est toujours favorisée lorsque les contribuables s'abstiennent de faire figurer les mentions exigées par la loi ou portent de fausses indications sur les livres ou documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration. Au cas particulier l'omission, ou l'inexactitude des mentions, que les commissaires-priseurs doivent, en application de l'article 9 du décret n° 45-067 du 11 décembre 1945, porter sur les procès-verbaux de vente mobilière, peut favoriser des fraudes fiscales au niveau des acheteurs réels, en privant notamment l'administration de la possibilité d'effectuer les recherches indispensables préalablement à l'examen de leur situation fiscale. S'agissant toutefois d'une obligation imposée par un texte dont la nature et la portée sont indépendantes de l'application de la loi fiscale et de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il lui appartient de saisir le ministère de la justice des manquements qu'il a constatés dans le respect de cette obligation.

6980. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une subvention spéciale est accordée par l'Etat pour la décoration des établissements scolaires lorsque le total de la construction dépasse 1.000.000 de francs. Cette subvention est exactement calculée à raison de 1 p. 100 de la subvention principale accordée par l'Etat aux communes. Or, le montant de cette subvention est rajusté en fonction des variations du C. A. D. lorsque tous les travaux sont terminés. Il s'ensuit que la subvention initiale peut être augmentée de 5, 6, 10 p. 100 si la construction s'est prolongée sur plusieurs années (construction subventionnée par tranches par exemple). Il lui demande : 1° si un artiste peut déposer son devis pour une somme supérieure au montant de la subvention initiale accordée avec la phrase suivante : « D'un commun accord avec la commune, il est entendu que la somme qui me sera versée pour le montant de ces travaux de décoration sera ramenée au 100° de la subvention principale et qu'en conséquence la commune sollicitera une majoration de la subvention initialement accordée pour décoration si la subvention principale accordée pour la construction est rajustée lorsque les travaux seront terminés » ; 2° si, en d'autres termes, il n'est pas normal de faire bénéficier les artistes du rajustement de la subvention principale ; 3° comment on doit procéder dans le cas où l'administration n'accepterait pas cette manière de voir pour que les artistes bénéficient intégralement du 1/100° de la subvention rajustée. (*Question du 17 juillet 1967.*)

Réponse. — Il est rappelé que la subvention pour décoration fixée à 1 p. 100 de la subvention principale ne saurait être considérée comme un minimum garanti, mais au contraire ne constitue qu'un plafond à ne pas dépasser. Le problème de son ajustement en fonction de la subvention principale se pose différemment pour les établissements du premier et du deuxième degré. Pour le premier degré, la subvention principale de l'Etat est elle-même forfaitaire, et ne peut être réévaluée. Il n'y a donc pas d'ajustement possible pour la subvention pour décoration. En ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, la subvention de 1 p. 100 pour décoration est dans la pratique actuelle réévaluée en même temps que la subvention principale, à l'exclusion toutefois des réévaluations de la subvention liées à des hausses contractuelles. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de prendre des dispositions spéciales pour que les artistes bénéficient du 1/100° de la subvention rajustée.

7006. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime le moment venu d'envisager l'exécution de nombreux jugements des tribunaux administratifs saisis en son temps par des requérants, actuellement ou anciennement en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à la suite de l'annulation le 18 mars 1960 par le Conseil d'Etat, d'une part de la note de service n° 650/SBO en date du 12 mai 1956, et d'autre part de certaines dispositions des décrets du 1^{er} juin 1956 (annexes : Ia, Ib et Ic), annulation définitivement et implicitement confirmée par l'arrêt n° 62-727 du 28 avril 1967 issu de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, arrêt dont l'importance ne doit pas lui échapper puisqu'il peut être considéré comme la clé de voûte d'une action engagée le 27 février 1957 et dont la chronologie de bon nombre d'épisodes lui est parfaitement connue. (*Question du 10 août 1967.*)

Réponse. — L'ensemble des requêtes des personnels civils en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne tendant à obtenir, à la suite de l'annulation contentieuse des décrets du 1^{er} juin 1956 fixant leur régime de rémunération, le paiement de certains rappels pécuniaires, va pouvoir être réglé. En effet, les modalités budgétaires permettant l'application des arrêts du Conseil d'Etat en date du 12 mai 1967 évoqués par l'honorable parlementaire, viennent d'être fixées.

7070. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des mesures d'assouplissement pour l'établissement des factures par les redevables de la taxe sur la valeur

ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968 ne pourraient être envisagées en faveur des négociants grossistes en fruits et légumes qui, sur les carreaux des Halles, travaillent dans des conditions matérielles quelquefois pénibles et qui établissent leurs factures le plus souvent sans l'aide de calculatrices. (*Question du 29 septembre 1967.*)

Réponse. — Les factures délivrées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à des acheteurs autres que les collectivités et les simples particuliers doivent désormais faire apparaître distinctement : pour chaque produit, le prix net unitaire hors taxe et le taux d'imposition applicable ; pour l'ensemble de la facture, le montant total hors taxe des produits vendus et le montant total de la T. V. A. Le Gouvernement s'est efforcé de faciliter aux entreprises le passage à la réglementation nouvelle en adoptant des mesures d'assouplissement. Ainsi, bien que les règles de facturation s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 1967, il a été admis qu'aucune modification des documents de vente ne serait nécessaire avant le 1^{er} janvier 1968, à condition que, durant le dernier trimestre de l'année 1967, le prix unitaire hors T. V. A. soit porté à la connaissance de la clientèle par circulaire ou par un document *ad hoc* annexé à la facture. Le second assouplissement prévu, dont les effets ne sont pas limités dans le temps, réduira sensiblement la tâche des entreprises. Il leur permet de ne déduire du prix unitaire hors T. V. A. que les ristournes susceptibles de s'imputer sur chaque unité vendue. Ainsi, les autres catégories de remises (escompte pour paiement comptant, ristourne calculée en fonction du montant global de la facture...) pourront continuer de figurer en bas de facture. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de s'engager davantage dans la voie des tolérances et pense que de telles mesures seraient particulièrement inopportunes si elles étaient prises au bénéfice de grossistes en fruits et légumes installés aux Halles, c'est-à-dire dans un lieu de formation des prix. En effet, en dehors des exigences fiscales et des considérations de calcul du prix des produits destinés à la revente, les nouvelles dispositions donnent à la clientèle le moyen de surveiller l'évolution des prix hors taxes pratiqués par les fournisseurs.

7172. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 édictait diverses mesures en vue de faciliter l'adaptation des structures des entreprises tendant en fait à faciliter les fusions. A cet effet, il est précisé dans le rapport au Président de la République que les trois premiers articles qui concernent les fusions elles-mêmes sont applicables du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} janvier 1971 ; 2° que l'article 5 de cette ordonnance prévoit jusqu'à la fin du V^e Plan la suppression des plus-values résultant de cession de droits sociaux qui constituent souvent un préalable à certaines opérations de regroupement d'entreprises ; 3° que cet article 5 prévoit la suspension de l'article 160 du code des impôts qui frappe ces plus-values du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1970, alors que tous les autres articles de la loi font état du 1^{er} janvier 1967. Il lui demande s'il n'y a pas une erreur de date et s'il ne faut pas lire : du 1^{er} janvier « 1967 » et non « 1968 ». Sinon, quelles sont les raisons de cette mesure qui apparaît alors discriminatoire. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — L'imposition prévue à l'article 160 du code général des impôts étant susceptible de mettre obstacle aux cessions de participations, qui constituent souvent un préalable à certaines opérations de regroupement d'entreprises, il a paru opportun de suspendre l'application de cette imposition pendant les années restant à courir jusqu'à la fin du V^e Plan. Mais cette mesure a un caractère incitatif et ne doit logiquement trouver à s'appliquer qu'aux cessions faites en prévision d'opérations de regroupement non encore décidées au moment de la publication de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967. Le choix de la date du 1^{er} janvier 1968 comme date d'entrée en vigueur de l'exonération tient compte du délai nécessaire à la préparation de telles opérations ainsi que du caractère annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'il a paru possible d'appliquer aux fusions d'entreprises

réalisées en 1967 les mesures de taxation différée ou étalée prévues aux articles 1^{er} et 2 de la même ordonnance, ainsi que la prorogation de délai faisant l'objet de l'article 3, il ne pouvait être envisagé d'accorder rétroactivement aux cessions de droits sociaux effectuées en 1967 le bénéfice de la mesure d'exonération pure et simple prévue à l'article 5 de ladite ordonnance.

7176. — M. André Meric rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 précise dans son article 25 (3^e alinéa) que les « frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune de résidence compte au moins 70.000 habitants ou ait une superficie supérieure de 10.000 hectares », il appelle son attention sur la situation spéciale de certains personnels — assistants sociales, contrôleurs des lois d'aide sociale — appelés à se déplacer fréquemment pour les besoins de leur service à l'intérieur de grandes villes et disposant, au titre du texte ci-dessus, de cartes sur les réseaux de transport en commun, qui éprouvent les plus grandes difficultés à accomplir leurs missions, notamment dans les réseaux suburbains en raison de la faible densité du réseau et de la rareté des services et qui sont amenés de ce fait, pour l'efficacité même de l'administration, à utiliser leur voiture personnelle. Il lui demande dans ces conditions, si ces personnels ne pourraient bénéficier du régime d'indemnités kilométriques prévu pour les agents du groupe I ou tout au moins d'une option entre la remise d'une carte sur les réseaux de transport en commun et la remise du montant de cette carte à titre d'indemnité forfaitaire de transport. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Le non remboursement des frais de transport à l'intérieur de la commune de résidence est un principe constant dans la fonction publique. L'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 ne fait que le confirmer. Toutefois, il est apparu équitable de défrayer partiellement les agents dans certains cas en raison de l'importance des frais appréciée en fonction de leur niveau hiérarchique et de l'étendue de la résidence. Le remboursement ne concerne en principe que les frais de transport en commun ; il est général mais effectué sur justification pour les agents des groupes II et III ; il est exceptionnel (il faut une décision particulière : arrêté interministériel) et forfaitaire pour les agents du groupe I. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que pour cette dernière catégorie d'agents, il n'a jamais été question d'autoriser le remboursement forfaitaire de leurs frais de voiture personnelle à l'intérieur de leur commune de résidence. Les agents des groupes II et III bénéficient depuis l'intervention du décret précité du 10 août 1966 d'une dérogation générale. Cette mesure constitue un progrès sensible par rapport à la réglementation antérieure. Il n'est pas envisagé pour l'instant de la modifier.

7184. — M. Robert Vignon a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il maintient l'interprétation fournie par M. le directeur de la comptabilité publique dans sa dépêche du 10 juillet 1961, bureau C. 3, n° 53-412, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date de 1961, conforme à ladite interprétation de l'article 7 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 relatif aux nouvelles indemnités d'éloignement dues aux magistrats lorsqu'ils ont été mutés d'un département d'outre-mer à un autre, après avoir accompli un séjour effectif de quatre années dans le premier département et touché les trois indemnités relatives à ce premier séjour. En lui rappelant que si la presque totalité des magistrats ont touché à nouveau lesdites indemnités d'éloignement à la suite d'une mutation d'un département d'outre-mer à un autre dans les conditions susvisées, par contre, un certain nombre d'autres magistrats se sont vu refuser le règlement de nouvelles indemnités d'éloignement en raison de la rédaction de l'article 7 dudit décret,

et ce contrairement aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 du même décret et au principe de la novation résultant de la nouvelle affectation ou mutation. (*Question du 9 novembre 1967.*)

Réponse. — Les instructions du 10 juillet 1961 visées par l'honorable parlementaire, au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, n'ont pas été modifiées, et il a été précisé récemment à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que ces instructions étaient également applicables aux magistrats.

7188. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les intérêts payés au titre d'un prêt consenti en vue de l'achat de parts sociales par un associé d'une société civile immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés, ayant pour objet statutaire la location d'un immeuble affecté à usage commercial sont déductibles du revenu global de l'intéressé et, dans l'affirmative, sous quelle partie de sa déclaration générale de revenus. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — Dès lors que la société dont il s'agit ne relève pas du régime de l'impôt sur les sociétés, chacun de ses membres est redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus fonciers, pour la quote-part, correspondant à ses droits dans la société, des bénéfices qui proviennent de la location de l'immeuble social. Cette quote-part est donc déterminée en tenant compte notamment des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition des parts sociales et les intéressés doivent joindre à la déclaration d'ensemble de leur revenus (modèle B) l'annexe n° 1 à cette déclaration (feuillelet bleu) dans laquelle ils doivent indiquer leur part dans le revenu brut de l'immeuble et dans les charges déductibles correspondantes parmi lesquelles figurent les intérêts en cause, que l'emprunt ait été contracté par l'intermédiaire de la société ou à titre personnel par chacun d'eux.

7189. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelles conditions un agent de marque de véhicules automobiles propriétaire d'un véhicule neuf affecté à la démonstration pour lequel il a acquitté par erreur la carte grise au taux normal peut prétendre au remboursement de ladite taxe, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1966, les conditions de poids total en charge étant remplies. Il lui demande, en outre, si la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par les dispositions du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 acquittée à tort pour ledit véhicule, compte tenu de son affectation réelle (démonstration) peut être remboursée à l'intéressé dans le délai normal de prescription prévu par les dispositions de la loi du 27 décembre 1963. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — Pour prendre parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il faudrait connaître la date de première mise en circulation du véhicule utilisé pour la démonstration et savoir si ledit véhicule a été revendu. Il ne pourrait donc être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7239. — M. Aimé Bergeal expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les libraires fournisseurs des collectivités locales (mairies, écoles, etc.) doivent régler la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des marchandises, c'est-à-dire environ 6 à 12 mois au moins avant le paiement. Certains libraires ayant reçu 120 millions de fournitures scolaires en mars-avril et les ayant livrées aux collectivités locales en juin-juillet, 24 millions de taxe sur la valeur ajoutée devraient être acquittés par leurs soins alors que

le paiement de ces marchandises n'interviendra, au mieux, que fin décembre. La facilité de se libérer de cette redevance au moyen de traites échelonnées a été donnée à ces commerçants avec un intérêt de retard de 4,5 à 5 p. 100. Les importants rabais consentis aux établissements publics ne peuvent, en aucun cas, permettre à ces fournisseurs d'envisager une telle solution qui supprimerait tout bénéfice. Les entreprises publiques ont obtenu la facilité de ne régler la taxe sur la valeur ajoutée qu'au moment du paiement, ou sur les acomptes reçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux libraires fournisseurs des collectivités locales. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les ventes de marchandises, par la livraison. Il ne peut être dérogé à ce principe au profit de certaines catégories de redevables ou pour certaines opérations; en particulier, les entreprises publiques ne bénéficient d'aucune facilité particulière à cet égard. Les redevables mentionnés dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent acquitter l'impôt au moyen d'obligations cautionnées.

7282. — M. Lucien Gautier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le texte issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 (art. 154 du code général des impôts), précisant que le « salaire du conjoint » d'un assujéti aux impôts sur les B. I. C. participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 F. Il lui signale qu'à l'époque où ce texte fut voté, le salaire-plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé, en mars 1948, à 2.270 francs par an et que la décision prise par les députés était satisfaisante puisque, dans un esprit d'équité, elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari, mais que, pour éviter les abus, ils limitaient ce salaire à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. L'administration, se fondant sur un critère purement juridique du problème, a toujours été, semble-t-il, assez réticente quant à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant marié sous le régime de la communauté admettant, par contre, cette déduction si les époux étaient mariés sous un régime exclusif de communauté. L'administration — si elle se montre parfois libérale dans l'application de certains textes fiscaux — paraît, dans le cas précité, interpréter à la lettre l'article 154 du code général des impôts, ce qui, dans le cas bien précis d'un chef d'entreprise qui vient de faire l'objet d'un rappel d'impôt fondé sur le fait que le salaire de 8.400 francs alloué par lui à son épouse qui remplit dans son entreprise les fonctions de secrétaire, dépassait la limite de 1.500 francs. Pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, le salaire de l'épouse devant être égal au salaire normal qui serait alloué à une personne remplissant les mêmes fonctions que l'épouse, il lui demande s'il est possible — toutes ces précisions étant données — de modifier l'article 154 du code général des impôts afin de le mettre en harmonie avec la législation de sécurité sociale. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale. La limite de 1.500 francs prévue à l'article 154 du code général des impôts ne peut donc être valablement rapprochée de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article 154, applicables aux seuls contribuables mariés sous un régime de communauté, constituent déjà une mesure de faveur pour les entreprises familiales. En effet, celui des conjoints qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété; son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le caractère

d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Ainsi, les dispositions de l'article 154 autorisant la déduction du salaire du conjoint sous certaines conditions et dans certaines limites sont déjà, au regard des principes, une exception dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

7326. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que vont rencontrer les nouveaux assujétis à la T. V. A. et notamment les commerçants pour la fixation de leurs prix. En effet, dans tous les raisonnements globaux qui ont été faits par le Gouvernement, il est toujours fait état — au soutien de la théorie suivant laquelle le nouveau régime de la T. V. A. ne doit pas peser sur les prix — du fait que les droits à déduction seront d'une importance telle qu'ils compenseront et au-delà la hausse résultant de l'aggravation des taux. Si dans l'ensemble un tel raisonnement est soutenable sur la base de calculs globaux, en pratique, il n'est pas applicable pour chacune des entreprises considérées. En effet, il paraît impossible à un nouvel assujéti et notamment à un commerçant, de calculer l'incidence compensatoire sur ses prix de détail, des déductions qui doivent intervenir mois par mois. Le pourrait-il, d'ailleurs, qu'il se trouverait dans la nécessité de modifier à chaque instant le niveau de ses prix, dans une proportion qu'il lui serait difficile de fixer puisqu'elle serait fonction de la masse de la marchandise vendue sur laquelle viendrait « s'étaler » la déduction globale. En pratique donc, c'est sur la base du prix actuel de revient, augmenté de la T. V. A. au nouveau taux plein, que s'établiront les niveaux de prix. Les déductions qui interviendront ultérieurement ne constitueront qu'un bénéfice supplémentaire dont l'érosion ne sera possible qu'à terme et seulement par le jeu d'une concurrence accrue. Il lui demande de bien vouloir indiquer les méthodes suivant lesquelles il pense que ce résultat dangereux pour l'économie générale peut être évité. (Question du 29 décembre 1967.)

Réponse. — L'extension de la T. V. A. au secteur de la distribution n'a pas été assortie d'une obligation faite aux commerçants de tenir compte, dans le calcul de leur marge, des déductions nouvelles dont ils sont appelés à bénéficier. Le principe du maintien de la marge en valeur absolue a été admis par l'Administration. C'est ainsi que lorsque des secteurs commerciaux sont encore soumis à la taxation ou au blocage de leurs marges, il a été tenu compte de ce principe dans les textes réglementaires modifiant les marges maxima. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est d'ailleurs effectivement impossible pour un commerçant de faire varier mois par mois ses prix en fonction des déductions exactes auxquelles il a eu droit au titre du mois considéré, ces déductions pouvant présenter des variations considérables notamment lorsqu'elles portent sur des investissements. Mais il est évident que les entreprises commerciales bien gérées peuvent procéder à une estimation des déductions moyennes dont elles bénéficieront soit en fonction de leurs achats courants soit en fonction du renouvellement régulier de leurs immobilisations. Compte tenu du degré plus ou moins élevé de concurrence existant dans leur secteur, ces estimations devraient être un des éléments du calcul des prix de vente qu'elles entendent pratiquer. Il n'y a aucune raison de penser que c'est seulement après un long délai que les entreprises seront amenées à procéder à ces calculs.

7330. — M. Jean Natali expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 a autorisé la constitution de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. Aux termes de l'article 5 de cette ordonnance, les sociétés de l'espèce devront revêtir la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. L'article 6 accorde à ces sociétés un régime de transparence fiscale. Il lui demande quel régime fiscal, et accessoirement social, sera applicable aux rémunérations versées, du chef de leurs fonctions, au président directeur

général et au directeur général adjoint des sociétés de ce type constituées sous la forme de sociétés anonymes et si la solution sera différente suivant que le président directeur général et le directeur général adjoint détiendront ou non une fraction importante du capital social. (*Question du 3 janvier 1968*.)

Réponse. — Le régime fiscal prévu par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 tend essentiellement à placer les actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie dans une situation voisine de celle qui eut été la leur s'ils avaient été propriétaires de la quote part des immeubles sociaux correspondant à leurs droits. Mais ce principe de « transparence fiscale » ne saurait jouer à l'égard des dirigeants de ces sociétés pour la rémunération spéciale de leurs fonctions de direction, dès lors que cette rétribution a directement sa cause dans l'existence même de la société et dans les fonctions que ces personnes exercent auprès de la société. Il s'ensuit que les rémunérations de toute nature versées, du chef de leurs fonctions, au président directeur général et au directeur général adjoint des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, constituées sous la forme de sociétés anonymes, sont soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

7356. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires et agents communaux qui désirent construire dans le cadre de l'accession à la propriété privée peuvent obtenir des prêts complémentaires sous réserve qu'ils empruntent auprès du Crédit foncier. Or, certains peuvent trouver avantage à emprunter auprès d'autres établissements, notamment du Crédit agricole ; ils perdent alors le bénéfice du prêt complémentaire. Il semble que les agents de la fonction publique soient ainsi défavorisés par rapport aux salariés des entreprises privées qui bénéficient du « prêt employeur » dans tous les cas, quel que soit l'établissement qui accorde le prêt principal. Il lui demande s'il ne peut envisager d'assouplir ces dispositions, de manière à ce que les agents de la fonction publique et assimilés bénéficient d'avantages égaux à ceux des salariés des entreprises privées. (*Question du 17 janvier 1968*.)

Réponse. — Le bénéfice des prêts institués par l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation est en effet réservé depuis 1953 aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat et des collectivités locales qui accèdent à la propriété d'un logement neuf destiné à leur habitation principale au moyen d'un prêt spécial du Crédit foncier de France. Le fait qu'il s'agisse de prêts accordés en complément de ces prêts spéciaux facilite l'examen des demandes des intéressés et permet de les satisfaire dans les moindres détails ; il donne en outre à l'Etat, qui en garantit le remboursement, la certitude, sans contrôles particuliers, que les prêts sont bien utilisés au financement de la construction de logements destinés à l'habitation principale, répondant à des normes précises et ne comportant pas un caractère somptuaire. Ainsi, les prêts spéciaux et complémentaires sont attribués par un même établissement le Crédit foncier de France dont la vocation essentielle est de consentir des prêts sur tout le territoire métropolitain en vue de l'acquisition, de la construction et de l'aménagement d'immeubles. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire concernant une extension du régime des prêts complémentaires aux opérations financées en dehors des prêts spéciaux du Crédit foncier. Il convient d'autre part d'ajouter que, d'une manière générale, les agents de l'Etat et des collectivités locales ne sont pas défavorisés par rapport aux salariés des entreprises privées en matière de prêts à la construction — qu'il s'agisse des prêts spéciaux ou des prêts H. L. M. — car, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, ils sont assurés d'obtenir les prêts complémentaires susvisés. Par contre, les salariés des entreprises privées ne peuvent escompter un prêt de leur employeur que dans la mesure où celui-ci est assujéti au versement du 1 p. 100 et où les sommes investies à ce titre permettent l'octroi de tels prêts.

7357. — **M. Emile Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de prêts au titre des comptes « Epargne-logement » ouverts à la caisse nationale d'épargne. En cas d'hypothèque ou de caution hypothécaire, la caisse des dépôts et consignations, agissant au nom de la caisse nationale d'épargne, ne cède son rang qu'au profit du Crédit foncier ou des sociétés de crédit immobilier. Il semble que les constructeurs des communes rurales soient ainsi défavorisés puisque — le prêt nécessaire étant souvent plus important que celui obtenu par « l'Epargne-logement » — ils pourraient bénéficier de prêts du Crédit agricole ; or cet établissement ne les accorde qu'en premier rang. Il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder au Crédit agricole les mêmes privilèges que ceux consentis au Crédit foncier et aux sociétés de crédit immobilier. (*Question du 17 janvier 1968*.)

Réponse. — Les établissements qui consentent des prêts d'épargne-logement ne peuvent exiger que ces prêts soient garantis par une inscription hypothécaire de premier rang. Par contre, ils sont libres d'apprécier les conditions dans lesquelles ils peuvent accepter, lorsqu'ils y a lieu, une cession d'antériorité au profit d'un autre établissement prêteur. Les cessions consenties au profit du Crédit foncier et des sociétés de crédit immobilier s'expliquent par l'obligation faite à ses établissements par leurs statuts d'obtenir des hypothèques de premier rang. Il apparaît, en conséquence, que, pour éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il serait préférable que le prêt du Crédit agricole soit, lorsque l'importance des concours de cet établissement le justifie, contracté antérieurement à celui du prêt d'épargne-logement, ou au même moment, et que la priorité d'inscription lui soit accordée.

7361. — **M. André Barroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une circulaire en date du 15 septembre 1967, il est précisé que les incidences de la réforme fiscale (taxe sur la valeur ajoutée) doivent être prises en compte dans les prix de règlement des marchés en cours d'exécution ou non encore soldés, à la date à laquelle la réforme sera effective. Il lui demande comment cette disposition pourra être appliquée par une commune ou un syndicat intercommunal d'électricité ayant traité des travaux d'éclairage public avec référence à un bordereau de prix unitaires (fournitures, mise en œuvre et taxes comprises avec chaque article). Il lui précise que les taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux entreprises, avant le 1^{er} janvier 1968, sur les décomptes, sont variables en fonction de l'appréciation des inspecteurs chargés des contrôles. Par exemple, pour les travaux d'éclairage public en zone rurale avec pose de foyers lumineux sur supports de distribution d'énergie électrique, confiés à quatre entreprises A, B, C, D, les taux appliqués seraient les suivants : entreprise A : taux T. V. A. 12 p. 100 assimilé aux travaux de construction de réseau ; entreprise B : taux T. V. A. 12 p. 100 sauf 20 p. 100 sur la fourniture du ballon fluorescent ; entreprise C : taux T. V. A. 20 p. 100 sur la fourniture de ballons, lanternes, appareillage console ; taux T. P. S. 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre ; taux T. V. A. 12 p. 100 sur les appareils de commande (coffret lumandar, horloge astronomique) ; entreprise D : taux T. V. A. 20 p. 100 sur toutes les fournitures y compris les appareils de commande ; taux T. P. S. 8,5 p. 100 sur la main-d'œuvre. Il lui demande quels sont les taux à appliquer. Il lui demande également quel sera le nouveau taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à de tels travaux à partir du 1^{er} janvier 1968. (*Question du 20 janvier 1968*.)

Réponse. — Le régime d'imposition applicable aux installations d'appareils pour l'éclairage public réalisées pour le compte d'une collectivité locale dépend de la nature des travaux qui concourent à ces installations. Ainsi, les travaux de génie civil préalables à l'adaptation au sol de la colonne (maçonnerie, réalisation de socle en béton...) constituent des travaux immobiliers par nature qui étaient, avant le 1^{er} janvier 1968, passibles de la taxe sur la valeur

ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant. Par ailleurs, les travaux d'installation comportant la fourniture et la pose de la colonne proprement dite, des conducteurs et des appareils de commande pouvaient, par option, bénéficier, jusqu'au 31 décembre 1967, du régime des travaux immobiliers dans les conditions prévues par l'instruction n° 46 B du 14 février 1958. Depuis le 1^{er} janvier 1968, ces différents travaux supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. En revanche, la fourniture et la mise en place d'éléments purement mobiliers de l'installation (globes, supports de rampes lumineuses, ampoules, rampes ou autres sources de lumière...) s'analysent en une vente de matériel assortie d'une prestation de services. Jusqu'au 31 décembre 1967, ces opérations étaient respectivement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur le montant des fournitures et de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 1968, ces deux catégories d'opérations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3. Toutefois, si l'entreprise qui procède à l'installation est inscrite au répertoire des métiers, elle bénéficie de l'application du taux intermédiaire de 13 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre. Dans l'hypothèse où l'ensemble de l'installation d'éclairage public est réalisée par une entreprise dans le cadre d'un marché global comportant les travaux immobiliers proprement dits et les opérations terminales qui s'y rapportent (installations des lampes, supports de lampes, rampes lumineuses, globes protecteurs), ces dernières opérations, inséparables de l'objet principal du marché, sont imposables selon le régime des travaux immobiliers, conformément à la jurisprudence résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1967 (n° 72335, affaire Société nivernaise d'entreprises générales Marius Moreau et C°). Par ailleurs, les modalités d'imposition applicables aux marchés en cours d'exécution au 31 décembre 1967 ou partiellement réglés à cette date ont été fixées par le décret n° 67-474 du 17 juin 1967 dont les dispositions ont été commentées dans les instructions administratives n° 78 du 26 juin 1967, n° 140 du 8 décembre 1967 et n° 19 du 10 janvier 1968. Les conditions d'application de ces dispositions dépendant de la situation dans laquelle l'entreprise s'est placée au regard du fait générateur de la taxe, il ne pourrait être pris parti d'une manière définitive sur les cas d'espèces qui ont motivé la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête auprès des entreprises intéressées.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7392, posée le 2 février 1968 par **M. Jacques Pelletier**.

EDUCATION NATIONALE

7322. — M. Robert Schmitt attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Ceux-ci assument très souvent un service complet, alors que leur vocation serait d'assurer des remplacements. Dans ces conditions, ils accomplissent en réalité un service de titulaire sans bénéficier des avantages à la fois de stabilité d'emploi, de rémunération et de retraite. Par ailleurs, leurs obligations professionnelles leur rendent extrêmement difficile, sinon impossible, toute préparation aux concours normaux de l'enseignement technique. Toutefois, le décret n° 67-325 du 25 mars 1967 leur a permis jusqu'au 1^{er} juillet 1970 de se présenter à un concours interne permettant, en cas de succès, leur titularisation dans les cadres de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles dates il compte organiser ces concours ; 2° si ces concours seront bien organisés dans toutes les spécialités dans lesquelles œuvrent les maîtres auxiliaires ; 3° quel sera le pourcentage des postes vacants mis au concours

interne, et ce, chaque année ; 4° quelles seront les possibilités et facilités données aux maîtres auxiliaires pour préparer ces concours et s'y présenter ; 5° quelle situation sera faite aux maîtres auxiliaires qui auraient pu se présenter au concours de 1967 et n'ont pu le faire, en raison du retard dans l'organisation de ces concours. (Question du 29 décembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, le ministre de l'éducation nationale fixe, chaque année, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants et compte tenu des besoins, les disciplines et spécialités professionnelles dans lesquelles pourront être recrutés en qualité de professeurs d'enseignement général de professeurs d'enseignement technique théorique, de professeurs techniques adjoints, après avoir subi les épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre l'éducation nationale : 1° les maîtres auxiliaires d'enseignement général titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ; 2° les maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique ou pratique. Pour faire acte de candidature, les intéressés doivent justifier de trois années de service complet d'enseignement et être en fonction à la date de publication de l'avis de concours au *Journal officiel* (23 décembre 1967), soit dans un collège d'enseignement technique, soit dans un lycée technique, soit dans un établissement de l'enfance inadaptée. En ce qui concerne l'organisation des concours de recrutement de professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique théorique ou pratique, il est prévu trois sessions. La première s'ouvrira à partir du 2 mai 1968 et a fait l'objet d'un avis de concours publié au *Journal officiel*, n° 298, du 23 décembre 1967. Compte tenu du nombre élevé des candidats et des difficultés d'organisation de ces concours internes, la session se prolongera durant le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969. La date d'ouverture de la deuxième session sera fixée, soit en décembre 1968, soit en janvier 1969. Au titre du premier concours, les spécialités mises en compétition ont été indiquées dans l'avis publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1967, à savoir : professeurs d'enseignement général : options lettres et sciences. Professeurs d'enseignement technique théorique : commerce (options secrétariat et comptabilité) ; dessin d'art ; dessin industriel (option bâtiment). Professeurs techniques adjoints : mécanique générale ; mécanique et électricité automobile ; constructions métalliques ; électrotechnique ; électronique ; maçonnerie gros œuvre ; peinture, vitrerie ; installations sanitaires ; métiers du bois (menuiserie, charpente) ; travail métaux en feuilles ; métiers de l'imprimerie ; prothèse dentaire ; conducteurs d'appareils des industries chimiques ; micromécanique ; industries de l'habillement. Pour les concours suivants des postes seront ouverts dans toutes les spécialités ayant des besoins. Comme le prévoient les dispositions du décret n° 67-325 du 25 mars, le pourcentage des postes mis au concours interne doit atteindre 50 p. 100 des postes vacants dans chacune des spécialités mises en compétition. Il appartient aux rectorats d'organiser éventuellement la préparation à ces concours. Toutes facilités seront d'ailleurs données aux maîtres auxiliaires pour s'y présenter. La situation des enseignants qui remplissaient au 7 avril 1967, date de publication au *Journal officiel* du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, les conditions nécessaires pour se présenter aux concours mais ne les rempliraient plus actuellement fera l'objet, de la part de mes services, d'un examen particulier et bienveillant afin de les autoriser à faire acte de candidature. Des instructions ont été données en ce sens à MM. les recteurs.

7354. — M. Georges Lamousse appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui peuvent découler de la décision tendant à obliger les élèves des classes terminales A 1 de composer en grec à l'écrit du baccalauréat. Il lui précise que cette mesure est d'abord en contradiction flagrante avec les engagements qui avaient été pris tout au long de l'année dernière, selon lesquels la liberté d'option serait laissée entre le grec et le latin, en raison du fait même que le latin est enseigné

depuis la classe de sixième, alors que le grec ne l'est qu'à compter de celle de quatrième. Il ajoute qu'en face de ces dispositions nouvelles, ces élèves ont l'impression d'être lésés par rapport aux autres, étant les seuls qui n'ont plus aucune possibilité de choix et lui signale enfin que, si le but poursuivi est de revaloriser l'enseignement du grec, la méthode employée risque, au contraire, d'aboutir à un résultat opposé car la majorité des parents, craignant de voir imposer d'office à leurs enfants une épreuve de grec au baccalauréat, choisiront alors une seconde langue vivante. Il lui demande, tenant compte de cette situation, s'il ne pourrait pas envisager de revoir le problème en vue de rapporter cette décision. (*Question du 17 janvier 1968.*)

Réponse. — Les options offertes aux candidats au baccalauréat correspondent à des sections de classes organisées suivant le plan d'études fixé par le décret du 10 juin 1965 et connu dès cette date. En particulier, les élèves ayant choisi à l'entrée en seconde l'option latin-grec ne devaient pas ignorer, à ce moment-là, qu'ils seraient conduits, au niveau de l'examen, à subir des épreuves dans ces deux matières. Il a toujours été prévu que le grec, discipline caractéristique de la voie A 1, serait sanctionné par une épreuve écrite au baccalauréat et les candidats ne devraient pas s'en étonner. En outre, une disposition qui laisserait les élèves de terminale A 1 libres d'opter pour une épreuve écrite de latin ou une épreuve écrite de grec aboutirait à une augmentation du nombre de types de baccalauréat compromettant ainsi l'organisation de l'examen.

7367. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux dispositions de la circulaire du 27 décembre 1967 relative aux aumôneries de l'enseignement public, qui innove radicalement en la matière : 1° au lieu que l'enseignement de la religion soit donné comme par le passé « aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons », la circulaire dispose qu'à l'avenir, les chefs d'établissements devront modifier l'horaire des cours ordinaires pour tenir compte des commodités des aumôneries ; 2° l'enseignement de la religion est introduit pour la première fois dans les classes d'enseignement élémentaire sous le prétexte insoutenable d'une assimilation des classes de neige à des internats. Il demande si de telles dispositions ne sont pas radicalement contraires à l'esprit de la législation en vigueur et si, en conséquence, leur abrogation ne doit pas être prise en considération (*Question du 23 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Il convient de souligner tout d'abord que la circulaire du 27 décembre 1967 n'innove pas. Elle se borne à rappeler les dispositions du décret du 22 avril 1960, aux termes desquelles l'instruction religieuse est donnée aux heures laissées libres par les cours et leçons. Il n'y est pas écrit qu'à l'avenir, les chefs d'établissements devront modifier l'horaire des cours ordinaires pour tenir compte des commodités des aumôneries, mais seulement que, dans le cas d'impossibilité dûment motivée des ministres du culte, à assurer l'enseignement aux heures prévues, l'horaire des cours d'instruction religieuse peut, si besoin est, être modifié après entente avec eux. 2° En vertu de la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent l'école primaire peuvent, si leurs parents le désirent, recevoir l'instruction religieuse en dehors de l'école. A cet effet, la loi du 28 mars 1882 a prévu, en son article 2, que les écoles primaires publiques doivent vaquer un jour par semaine, en outre du dimanche, et le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 a réglementé, en son article 5, cette obligation. L'organisation de l'emploi du temps des classes de neige ne permet pas de satisfaire cette obligation légale, en laissant les enfants libres le jeudi. Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles 1 et 5 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960, l'institution d'une aumônerie est prévue dans les écoles primaires avec internat, si les parents en font la demande. C'est pour respecter les prescriptions de ces textes, tout en tenant compte des conditions spéciales de fonctionnement des classes de neige que la circulaire considérée a prévu que l'enseignement religieux

pouvait être donné dans les locaux scolaires. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'abroger les dispositions de la circulaire du 27 décembre 1967.

7369. — M. Georges Dardel attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que risquerait d'entraîner, si elle était maintenue, la fermeture décidée pour le 1^{er} mars 1968 de l'usine Vélam, à Suresnes : entre autres seraient réduits au chômage les 375 ouvriers, employés, cadres, formant un personnel de qualité, également celui occupé par un certain nombre de petits sous-traitants, soit 2.000 personnes environ condamnées dès cette date à une inactivité complète. Or, la cessation de l'activité de cette entreprise spécialisée dans la construction des écoles, lycées, internats et externats en préfabriqué métallique résulte uniquement, en dépit des assurances reçues de la direction de l'équipement scolaire, de l'arrêt des commandes passées par les services du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des programmes de construction industrialisée (C.E.G., C.E.T., C.E.S., etc.), alors qu'il apparaît que sa production est toujours compétitive, tant en prix qu'en qualité, ainsi qu'en témoignant les références suivantes que cette société est à même de produire : quarante C.E.S., huit C.E.G., dix-sept C.E.T., quatre lycées techniques et trois externats médico-pédagogiques. Il lui demande donc, devant la gravité de la situation, qui est susceptible d'avoir des répercussions sociales importantes dans une localité déjà fortement touchée par le chômage, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance immédiate de l'activité industrielle d'une entreprise qui a fait preuve du sérieux de sa production et, notamment, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre des autorisations de programmes prévues par la loi de finances de 1968, et, selon les programmes de constructions scolaires retenus, de passer dès maintenant les commandes indispensables pour éviter la fermeture de cette usine. (*Question du 24 janvier 1968.*)

Réponse. — Le sort de la Société Vélam, à Suresnes, s'est trouvé lié à celui de la Société française de préfabrication, 7, avenue de l'Opéra, à Paris. Au moment où cette dernière société a déposé son bilan, en janvier 1967, elle terminait un important programme de constructions industrialisées pour le compte du ministère de l'éducation nationale. La Société française de préfabrication avait reçu, de plus, l'assurance d'un renouvellement de commandes, au titre de l'année 1967, portant sur treize opérations, lesquelles représentaient plus de 60.000 mètres carrés de surface développée de planchers. A la date du dépôt de bilan — les services relevant du ministère de l'éducation nationale n'étaient effectivement engagés vis-à-vis de la Société française de préfabrication que pour les marchés conclus antérieurement à cette date — conformément aux dispositions de l'article 37 (§ 2 a) du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, l'administration était fondée à résilier ces marchés de plein droit et sans indemnité. Par suite de l'autorisation donnée, par le tribunal, aux administrateurs au règlement judiciaire, de continuer l'exploitation de la S.F.P. et de la Société Vélam, l'administration a non seulement poursuivi l'achèvement des travaux en cours avec le titulaire des marchés, mais elle a conclu, en accord avec la Société générale d'entreprises, dans le courant du premier semestre de l'année 1967, les marchés correspondant aux opérations initialement prévues pour cette même année. Il est exact que la décision a été prise de ne pas retenir le procédé « Bender-SFP » pour la réalisation de constructions scolaires en 1968. Cette décision a été notifiée à la Société générale d'entreprises par lettre du 29 septembre 1967. En l'état actuel, aucun élément nouveau n'est susceptible de modifier cette position intervenue après un examen particulièrement approfondi des différents éléments d'ordre administratif et technique soulevés par cette affaire. Enfin les autorisations de programme prévues à la loi de finances 1968 consacrées aux constructions scolaires industrialisées ont déjà fait l'objet, dans leur totalité, d'affectations définitives.

7370. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la transformation des écoles primaires supérieures en collèges modernes, les instituteurs des classes préparatoires des E.P.S. ont été pérennisés dans les collèges modernes avec le titre d'instituteurs de sixième et un maximum de service de 18 heures. Il lui demande s'il ne peut envisager d'appliquer une mesure semblable en faveur des rares instituteurs délégués dans les lycées avant 1958 au moment où se crée un cadre des instituteurs au sein des C.E.S., compte tenu du fait : a) que, s'ils sont assimilés aux maîtres de C.E.G., ils voient disparaître des avantages qui leur étaient accordés durant vingt années parfois ; b) qu'ils ont rendu à l'enseignement secondaire des services non négligeables dans les années de pénurie de recrutement au cours desquelles l'administration a souvent d'elle-même sollicité leur concours ; c) qu'il apparaît logique qu'au titre des avantages acquis, des mesures individuelles viennent non pas améliorer, mais uniquement maintenir la situation de ces maîtres, tout comme le maintien de la situation a été effectif pour les directeurs de C.E.G. nommés sous-directeurs de C.E.S. (Question du 24 janvier 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer un cadre avec des avantages particuliers pour les instituteurs ou les maîtres de collège d'enseignement général qui se trouvent en fonctions dans des lycées ou des collèges d'enseignement secondaire. Dans la mesure du possible, les avantages acquis sont, en général, maintenus aux personnels qui en bénéficient.

7413. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des docteurs d'Etat exerçant dans l'enseignement du second degré et sur la requête tendant à obtenir pour eux une rémunération qui tienne compte de leur grade. Il estime que l'argumentation opposée à cette requête est contraire à la réalité des choses. En effet, il est évident que le grade de docteur d'Etat sanctionne une qualification supplémentaire par rapport aux titres ordinaires qui permettent d'accéder à l'enseignement du second degré. Il n'est pas moins certain que le développement du goût de la jeunesse pour la recherche scientifique s'impose dès l'enseignement secondaire, comme l'académie des sciences, d'une part, et l'association d'étude pour l'expansion de la recherche scientifique, d'autre part, l'ont reconnu et proclamé ; or ce goût ne saurait être mieux stimulé que par des enseignants du second degré ayant eux-mêmes fait la preuve de leurs qualités de chercheurs. Il enregistre que le problème des avantages à accorder aux professeurs du second degré titulaires du doctorat d'Etat est posé par les voix les plus autorisées et lui demande en conséquence si cette revendication ne doit pas être, enfin, satisfaite. (Question du 9 février 1968.)

Réponse. — La suppression de l'indemnité de doctorat opérée par le décret du 10 juillet 1948 se fonde sur un souci de respect du principe même des rémunérations de la fonction publique puisque, aussi bien, le traitement des fonctionnaires tient essentiellement au niveau de qualification requis pour l'accès aux différents corps. Le classement hiérarchique des professeurs du second degré est fixé compte tenu de la réussite à certains concours. Or, le doctorat d'Etat ne constitue pas par lui-même un titre exigé pour l'accès aux corps de professeurs du second degré. De ce fait, le rétablissement de l'indemnité de doctorat n'a pu recevoir l'agrément des instances compétentes.

7435. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la gestion financière des collèges d'enseignement général pour les communes où ils sont implantés et dont les budgets se trouvent lourdement grevés par de multiples charges, en très grande partie provoquées par des élèves qui leur sont étrangers. Elle ne

méconnaît pas l'intérêt que l'Etat peut trouver à se décharger, une fois de plus, des responsabilités qui lui incombent sur les collectivités locales, mais demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'urgence pour que les remaniements successifs, et souvent justifiés, de la carte scolaire ne se traduisent pas en fin de compte par l'intolérable et injuste surcharge de certains contribuables, au mépris le plus total et en violation flagrante des règles sur l'égalité de tous devant l'impôt. (Question du 16 février 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est toujours efforcé, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, de venir en aide aux collectivités locales assumant de lourdes charges d'enseignement. La mise en régie d'Etat et la nationalisation, notamment, sont parmi les mesures d'ores et déjà progressivement appliquées ayant pour but de faciliter le fonctionnement des collèges d'enseignement général et de soulager financièrement les collectivités locales. Cette politique sera poursuivie dans le but de parvenir à un partage équitable des charges imposées à certaines communes au profit d'un secteur plus vaste.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7338. — **M. Charles Laurent-Thouvery** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un occupant maintenu dans les lieux, habitant une localité où s'applique la loi du 1^{er} septembre 1948, a la possibilité, aux termes de l'article 78 de cette loi, sans avoir à obtenir l'accord du bailleur, de sous-louer une pièce pour parfaire l'occupation suffisante, si le local loué comporte plus d'une pièce. Avant la promulgation du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, un occupant habitant seul un appartement de trois pièces principales pouvait ainsi sous-louer une pièce. Il lui demande si l'article 1^{er} du décret précité ayant porté dans ce cas particulier l'occupation suffisante à trois pièces a pour effet de rendre illicite à l'égard du bailleur la sous-location d'une pièce ; et, dans le cas d'une réponse affirmative, s'il pourrait être envisagé un aménagement approprié des dispositions réglementant cette matière, en vue d'éviter de raréfier davantage dans les localités qui y sont assujetties le nombre des chambres susceptibles d'être sous-louées et qui le sont généralement en meublé à des étudiants ou des salariés célibataires de moins de vingt-cinq ans. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que les dispositions de l'article 78, troisième alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1948, auxquelles se rapporte la situation exposée dans le texte de la présente question écrite, ne s'appliquent qu'à Paris, dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants. Dans ces communes, l'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local. Il est donc exact que le décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, en portant de deux à trois pièces habitables l'importance du local suffisamment occupé par une personne seule, aux termes de l'article 327 du C.U.H., a supprimé audit occupant, vivant seul dans un logement de trois pièces habitables, la possibilité légale de sous-louer une pièce. Il lui est par contre ouvert la possibilité légale de sous-louer une pièce dans un logement de quatre pièces habitables. En tout état de cause, dans la première hypothèse, la sous-location demeure possible avec l'accord du bailleur.

7362. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) maintient pour les adjoints techniques âgés de quarante-cinq ans et moins la possibilité d'accéder au corps des ingénieurs par examen professionnel, mais pour les seuls adjoints techniques titulaires de ce grade

avant le 1^{er} janvier 1960. Les dispositions transitoires prévues par l'article 27 du susdit décret et qui devenaient caduques le 31 décembre 1967 ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1969 par le décret 67-857 du 18 septembre 1967. Les adjoints techniques qui ont subi le concours de recrutement en septembre 1959, mais dont les résultats n'ont été connus qu'en juillet 1960, et qui de ce fait n'ont pu être nommés qu'à partir du 1^{er} juillet 1960, sont ainsi exclus du bénéfice de ces dispositions transitoires. Et comme par ailleurs ces adjoints techniques devenus assistants techniques ont dépassé la limite d'âge de trente-quatre ans permettant aux assistants techniques de subir le concours donnant accès au grade d'ingénieur, ces fonctionnaires se trouvent privés de toute possibilité de promotion sociale interne. Il lui demande si, pour pallier cette déplorable situation, des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la date du 1^{er} janvier 1961 soit substituée à la date du 1^{er} janvier 1960 prévue au décret du 10 janvier 1961, de manière à permettre à tous ceux qui ont été recrutés adjoints techniques avant l'intervention du décret du 10 janvier 1961, et de conserver la possibilité de participer aux concours internes en vue d'accéder au grade d'ingénieur, comme il était prévu au moment de leur recrutement. (Question du 22 janvier 1968).

Réponse. — Les dispositions statutaires relatives au recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont subi au cours de ces dernières années plusieurs modifications. Désormais, l'examen professionnel n'est plus réservé aux seuls techniciens des travaux publics de l'Etat nommés adjoints techniques des ponts et chaussées avant le 1^{er} janvier 1960. En effet, les dispositions transitoires prévues par l'article 27 du décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 ont pris fin le 31 décembre 1967. Les modalités de participation à l'examen professionnel sont fixées par le décret n° 67-857 du 18 septembre 1967. D'une part, le dernier alinéa de l'article 17 de ce décret autorise, par une dérogation nouvelle, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1968, les techniciens des travaux publics de l'Etat nommés adjoints techniques avant le 1^{er} janvier 1960, âgés de quarante ans au plus et justifiant de huit années de services, à se présenter à l'examen professionnel. Le premier alinéa de l'article 17 rétablit, d'autre part, d'une manière permanente l'examen professionnel, supprimé par le décret du 10 janvier 1961, au bénéfice des techniciens des travaux publics de l'Etat pour le sixième du recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cet examen est ouvert aux techniciens des travaux publics de l'Etat justifiant de dix années de services en cette qualité et la limite d'âge est fixée à quarante-cinq ans. Il est à noter également que l'âge maximum des techniciens des travaux publics de l'Etat pour se présenter au concours est porté de trente-cinq à trente-huit ans. La limite d'âge pour les adjoints techniques, devenus techniciens des travaux publics de l'Etat, nommés le 1^{er} juillet 1960, était à cette date de vingt-cinq ans pour se présenter au concours et de quarante ans pour être inscrits sur la première partie de la liste de l'examen professionnel, ils peuvent désormais être candidats jusqu'à trente-huit ans pour le concours et quarante-cinq ans pour l'examen professionnel ; ces limites s'entendant sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des limites d'âge au titre des services militaires et des charges de famille. De plus, le nombre d'examens auxquels les candidats peuvent se présenter a été porté à trois. Le décret du 18 septembre 1967 a amélioré sensiblement les possibilités de promotion interne des techniciens des travaux publics de l'Etat.

INDUSTRIE

7237. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que l'approvisionnement futur en tungstène suscite des inquiétudes alors que la consommation a tendance à s'accroître. Il semblerait que la Chine ait sensiblement réduit ses exportations, que le stock stratégique excédentaire des Etats-Unis soit d'un prix élevé pour une faible qualité, qu'en Europe le

seul pays exportateur soit le Portugal. Il rappelle à ce propos que la seule mine existant en France, celle des Montmins, dans le département de l'Allier, a été fermée voici quelques années et qu'elle pourrait, en raison de la teneur du gisement, être rendue à l'activité. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de s'informer et de prendre position à ce propos. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Les importations françaises de minerai de tungstène proviennent, d'une part, d'un courant traditionnel avec le Brésil et la Corée du Sud relativement stable depuis plusieurs années, et, d'autre part, d'un courant récent en provenance de Chine qui se poursuit actuellement sans difficulté. L'effondrement des cours du tungstène à partir de 1958 a entraîné de graves difficultés dans les exploitations minières des pays occidentaux ; en France, le niveau des prix, malgré la création d'un fonds de soutien aux mines françaises de wolfram, a inéluctablement conduit à la fermeture de la mine des Montmins, dont l'ensemble des installations furent démontées. Cependant, pour éviter que la France ne dépende totalement d'approvisionnements extérieurs, des recherches ont été activement menées sur son territoire pour découvrir de nouveaux gisements présentant de meilleures caractéristiques et donc susceptibles de donner lieu à des exploitations moins vulnérables à une baisse de cours. C'est ainsi que les travaux menés par le bureau de recherches géologiques et minières ont mis à jour un gisement dans l'Ariège. La remontée des cours depuis 1964 a permis de décider la mise en exploitation de ce gisement et a conduit à reprendre l'étude des possibilités de la concession des Montmins. Compte tenu des investissements à réaliser, une reprise d'activité exigerait le maintien de cours élevés ; le caractère incertain de l'avenir en ce domaine comporte donc de grands risques et il n'est pas possible de prendre une décision sans une connaissance plus précise des caractéristiques géologiques du gisement et une amélioration des procédés de traitement du minerai. Une étude détaillée de ces divers aspects est actuellement menée par le concessionnaire, et d'assez longs délais sont nécessaires pour effectuer les recherches et essais complémentaires permettant de fonder une décision pour la remise en activité de l'exploitation. Par ailleurs, des recherches minières sont effectuées actuellement par le bureau de recherches géologiques et minières sur les substances annexes du gisement. L'harmonisation de la mise en valeur future de ces différentes substances avec l'exploitation éventuelle de wolframite serait de nature à faciliter la survie des installations industrielles en cas de fluctuation brutale des cours. Ces indications montrent que les possibilités minières que peut offrir la région des Montmins sont activement étudiées ; le ministre de l'industrie les encourage, notamment grâce à l'activité du bureau de recherches géologiques et minières dans cette région.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7420 posée le 13 février 1968 par M. Marcel Guislain.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7428 posée le 15 février 1968 par M. Yvon Coudé du Foresto.

INFORMATION

7294. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'information si, en présence des drames douloureux qui ont endeuillé des familles et profondément ému l'opinion, il n'estimerait pas souhaitable que soit posé de manière concrète le problème du rôle et de la responsabilité des divers moyens d'information, presse, radio-télévision, en matière de diffusion concernant les affaires crimi-

nelles et la présentation des actes de violence portant atteinte à la vie ou à la dignité de la personne humaine. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre de l'information déplore comme l'honorable parlementaire l'exploitation qui a été faite par certaines publications d'un douloureux fait divers récent, il doit cependant lui rappeler que la loi du 29 juillet 1881, qui demeure le texte de base en la matière, pose le principe de la liberté de la presse et énumère de façon limitative les délits de presse. Le Gouvernement estime que la liberté d'expression et l'absence totale de censure doivent demeurer les bases fondamentales de la liberté de la presse. La contrepartie de cette liberté est évidemment que certains abusent des facilités ainsi offertes. Mais les atteintes qui pourraient être portées à un principe de liberté en vue de réprimer les abus présenteraient plus d'inconvénients que d'avantages et risqueraient de conduire à des résultats dépassant le but recherché. En l'absence de délit pénal caractérisé relevant de la compétence des tribunaux, le Gouvernement ne possède aucun moyen légal d'influer sur la présentation ou le contenu de tel ou tel organe de presse. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en soi, la diffusion des informations relatives aux crimes et délits peut être mise à profit par le public qui en tire des enseignements utiles pour prévenir ou déjouer les agissements criminels, et ne saurait donc être condamnée en tant que telle. Seule, la démesure dans la relation et la présentation de certains faits est déplorable. L'Union des syndicats de journalistes s'est d'ailleurs émue des manquements commis à l'éthique professionnelle à l'occasion du drame récent qui a profondément remué l'opinion publique. Le Gouvernement souhaite que l'effort de discipline, dont la nécessité devient de plus en plus évidente devant les excès auxquels se réfère l'honorable parlementaire, émane de la profession elle-même et que la mise au point rapide du code de déontologie étudié par diverses organisations le dispense d'intervenir dans ce domaine. En ce qui concerne l'O.R.T.F., le ministre de l'information a pour sa part demandé au président du conseil d'administration de l'Office d'inviter les responsables de ce dernier à ne pas relâcher leur vigilance et à surveiller très attentivement les programmes spécialement destinés à la jeunesse ou diffusés aux heures d'écoute familiale en évitant au maximum dans les émissions d'information les images traumatisantes et les commentaires trop réalistes. Il peut d'ailleurs être affirmé que dans la relation de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'O.R.T.F., aussi bien à la radio qu'à la télévision, a observé une retenue et une modération incontestables et n'est donc pas justiciable des critiques qui ont pu légitimement être adressées aux auteurs des abus mentionnés ci-dessus. Il n'en reste pas moins que tout en devant constamment rester conscient du caractère essentiellement familial de son public et de la nécessité de ce fait d'éviter toute recherche d'un sensationnel de mauvais aloi, l'Office se doit de faire face de manière complète et objective à la mission d'information qui lui a été dévolue par le législateur. Toutes instructions en ce sens ont été données et récemment renouvelées par le conseil d'administration de l'Office.

7299. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux parents s'inquiètent à bon droit de l'in vraisemblable publicité donnée par la presse écrite, parlée ou visuelle à tous les crimes de sang, surtout lorsqu'ils sont commis sur des enfants. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que ladite publicité, en atteignant des dimensions telles qu'il est impossible de faire échapper les mineurs à son influence, constitue un danger grave pour la morale publique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour inciter les responsables des publications de presse, d'émissions de radio et de télévision à davantage de discrétion dans l'information lorsqu'elle rend compte de telles atrocités. (*Question du 20 décembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'information.*)

Réponse. — Le ministre de l'information déplore comme l'honorable parlementaire l'exploitation qui a été faite par certaines publications d'un douloureux fait divers récent. Mais l'autorité

publique ne dispose d'aucun moyen légal pour influencer sur la présentation et le contenu des journaux. D'autre part, la multiplication des dispositions restrictives de liberté, en vue de réprimer les excès de ceux qui abusent de la liberté de la presse, risque de conduire à des résultats dépassant le but recherché. En soi, la diffusion des informations relatives aux crimes et délits peut être mise à profit par le public qui en tire des enseignements utiles pour prévenir ou déjouer les agissements criminels. Seule la démesure dans la relation et la présentation de certains faits est déplorable. L'Union des syndicats de journalistes s'est émue des manquements commis à l'éthique professionnelle à l'occasion du drame qui a profondément remué l'opinion publique. Le Gouvernement souhaite que l'effort de discipline, dont la nécessité devient de plus en plus évidente devant les excès auxquels se réfère l'honorable parlementaire, émane de la profession elle-même et que la mise au point rapide du code de déontologie étudié par diverses organisations le dispense d'intervenir dans ce domaine. Le ministre de l'information a pour sa part demandé au président du conseil d'administration de l'O.R.T.F. d'inviter les responsables de l'Office à ne pas relâcher leur vigilance et de surveiller très attentivement les programmes spécialement destinés à la jeunesse ou diffusés aux heures d'écoute familiales en évitant au maximum dans les émissions d'information les images trop violentes et les commentaires trop réalistes.

7400. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'information** si, compte tenu du drame douloureux vécu par les familles de l'équipage de la « Minerve » à la suite de la disparition de ce sous-marin, la publication par la presse de nouvelles entretenant l'espoir de retrouver des survivants et la diffusion aux actualités télévisées de séquences récemment filmées à bord de ce bâtiment ne constituent pas des manifestations particulièrement inopportunes. En particulier il lui demande s'il n'estime pas que le service des liaisons interministérielles (S.L.I.) aurait dû donner des consignes particulières à ce sujet en invitant l'O.R.T.F. à procéder aux choix de ses séquences en tenant compte de l'émotion qu'elles pourraient soulever. (*Question du 6 février 1968.*)

Réponse. — Dès le dimanche 28 janvier, l'état-major de la marine s'est ému de diverses informations, parues dans la presse, de nature à entretenir l'espoir de retrouver vivant l'équipage de la « Minerve ». C'est la raison pour laquelle, à la demande du représentant du ministre des armées au S.L.I.I., le ministre de l'information effectua une démarche auprès de l'O.R.T.F. pour le prier de diffuser aux actualités de 20 heures du lundi 29 une interview du capitaine de vaisseau Lasserre, chef du bureau sous-marin. Celui-ci, après avoir répondu à de nombreuses questions, s'est adressé particulièrement aux familles des membres de l'équipage du sous-marin « Minerve » et leur a laissé entendre avec beaucoup de ménagements qu'il ne fallait guère conserver d'espoir de retrouver le bâtiment porté disparu. Ce n'est que le jeudi 1^{er} février qu'est passée sur les antennes de l'O.R.T.F. une séquence, filmée en partie à bord de la « Minerve ». A cette date, il avait été annoncé officiellement que tout espoir était perdu de retrouver vivants les membres de l'équipage et que les recherches étaient suspendues. Cette séquence filmée, présentée par le commentateur de façon très émouvante, a été considérée dans les milieux de la marine comme un hommage à l'équipage de la « Minerve ».

7455. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'information** le grave préjudice subi par les secrétaires de classe exceptionnelle deuxième échelon de l'O.R.T.F. L'indice terminal net de cette catégorie de personnel, fixé à 360 par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, n'a jamais été modifié depuis cette date et correspond actuellement à l'indice brut 455 déterminé conformément à l'échelle type de la catégorie B (décret n° 61-204 du 27 février 1961). Or, les chefs de section administratifs de

la même administration sont passés de l'indice terminal net 390 en 1948 à l'indice net 420 (brut 545). Il en résulte que les secrétaires de classe exceptionnelle retraitées n'ont jamais bénéficié de la moindre augmentation de pension, ce qui n'a pas été le cas de leurs anciennes collègues du grade immédiatement supérieur. A noter au surplus que les intéressées issues en grande partie de l'ancien cadre des dames-employées des P. T. T. auraient pu, en demeurant dans leur administration d'origine, obtenir les emplois ci-après énumérés : chefs de section à l'indice net 390 (autrefois commis ancienne formule à l'indice terminal 315 en 1948, devenus ensuite contrôleurs aux indices 340 et 360 ; contrôleurs divisionnaires à l'indice net 420 (anciennes surveillantes à l'indice 340 en 1948 ; surveillantes en chef de deuxième classe à l'indice net 440 (anciennement surveillantes principales à l'indice 360 en 1948). Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer l'injustice dont sont victimes ces retraitées par un relèvement de l'échelle indiciaire des secrétaires en activité. (Question du 23 février 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'information rappelle à l'honorable parlementaire que le grade de chef de section administratif a toujours été, depuis la création du corps des secrétaires, un grade d'avancement auquel pouvaient accéder, jusqu'en 1960, les secrétaires principales et les secrétaires principales de classe exceptionnelle. Depuis 1960, en vertu d'un décret du 27 février 1961, les intéressées ont bénéficié de la réforme du cadre B ; fusion en un corps unique des secrétaires et secrétaires principales, dont l'indice terminal a été porté à 430 (brut) et pour les secrétaires de classe exceptionnelle remplacement des deux échelons en un échelon unique d'indice 455 (brut). Le grade de chef de section demeurait le grade d'avancement des secrétaires de classe exceptionnelle et des secrétaires ayant atteint au moins le neuvième échelon de la classe normale. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les avancements de grade, au choix, ne touchent jamais tous les agents d'un corps et c'est ainsi que depuis 1948, chaque année, des secrétaires principales et des secrétaires principales de classe exceptionnelle 1^{er} et 2^e échelons, et depuis 1960, des secrétaires de classe exceptionnelle et des secrétaires de 9^e, 10^e et 11^e échelons sont parties à la retraite sans avoir pu accéder au grade de chef de section. En tout état de cause, le fait que le grade de chef de section, dont les indices extrêmes avaient été fixés à 390-500 (bruts) en 1948, a bénéficié d'une amélioration en 1962, les indices ci-dessus passant respectivement à 420 et 545 (bruts) ne porte en rien préjudice à des agents du même corps, mais retraités alors qu'elles étaient dans un grade inférieur (secrétaires de classe exceptionnelle). En ce qui concerne la situation que ces agents auraient pu avoir si elles étaient demeurées dans leur administration d'origine, savoir le ministère des postes et télécommunications, il est certain que, ayant débuté comme dames-employées, elles auraient bénéficié des différentes réformes appliquées à cette catégorie d'agents et seraient devenues successivement agents d'exploitation, puis contrôleurs et contrôleurs principaux et par la suite, en 1961, elles auraient bénéficié des avantages apportés par la réforme générale des corps de catégorie B dans les mêmes conditions qu'à l'O. R. T. F. La structure du cadre B étant commune à toutes les administrations, elles n'auraient pu accéder au grade de chef de section qu'au choix, tout comme à l'O. R. T. F. Et rien ne nous autorise à penser qu'elles auraient été plus favorisées pour ce passage au choix aux P. T. T. qu'à l'O. R. T. F. Ici, le « préjudice » dont fait état l'honorable parlementaire n'est donc fondé que sur une hypothèse, et par suite ne peut être retenu comme tel.

INTERIEUR

7374. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si une circulaire d'application précisera la façon de concilier la procédure prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1967, visant l'attribution des échelons exceptionnels, prévus par les arrêtés ministériels du 2 novembre 1962 et 20 mai 1963.

Dès à présent, M. le ministre peut-il donner des éclaircissements sur les cas d'application de chacun des pourcentages ? (Question du 25 janvier 1968.)

Réponse. — Par une circulaire dont la diffusion est imminente, des indications vont être données sur les conditions d'application de l'arrêté du 15 septembre 1967 et sur la portée respective des mesures prévues par ce texte et par ceux des 2 novembre 1962 et 20 mai 1963 pour l'attribution des échelons exceptionnels.

7378. — M. Joseph-Pierre Lanet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour la seule ville de Paris, le nombre de contraventions dressées en 1967 pour stationnement illicite ou abusif ; il lui demande aussi de lui faire connaître, pour la même ville et pour la même année, le nombre de contraventions dressées aux automobilistes trop bruyants. (Question du 30 janvier 1968.)

Réponse. — La statistique des infractions à la police de la circulation routière relevées pendant l'année 1967 par les services de la préfecture de police est en cours d'établissement et sera publiée prochainement. Il est rappelé que, pour l'année 1966, il a été dressé, dans le ressort de la préfecture de police (Paris et département de la Seine), 4.530.725 procès-verbaux pour stationnement illicite ou abusif et 2.677 pour émission de bruits excessifs.

7379. — M. Joseph-Pierre Lanet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre à l'égard des voitures ou des véhicules à l'échappement trop bruyant qui, à partir de 11 heures du soir, réveillent tout un quartier. (Question du 30 janvier 1968.)

Réponse. — Le niveau sonore admis pour les différents types de véhicules à moteur est fixé par un arrêté de M. le ministre de l'équipement en date du 25 octobre 1962, pris en application des articles R. 70 et R. 71 du code de la route. Le même arrêté interdit d'utiliser le moteur à un régime excessif lors du démarrage ou de procéder, au point fixe, à des accélérations répétées. Sont également prohibées toutes modifications du système d'échappement susceptibles d'accroître le bruit émis par le véhicule. Différentes circulaires ont appelé sur ces dispositions l'attention des préfets et services de police et de gendarmerie. Les contraventions sont constatées soit directement, soit lors de la présentation des véhicules bruyants à un service de contrôle du niveau sonore, fonctionnant tous les mois dans chaque département. En outre, une campagne systématique d'information du public est organisée chaque année, à l'initiative des préfets. Cet effort d'ensemble sera énergiquement poursuivi dans toute la mesure compatible avec l'état des effectifs de police et de gendarmerie et avec la très grande variété des missions dont ils ont la charge.

JUSTICE

7285. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de la justice : 1^o que soit présenté un projet de loi aggravant les peines encourues pour les ravisseurs d'enfants, qu'il y ait sévices ou non ; 2^o que la législation judiciaire permette qu'en l'absence de policiers déjà très occupés, certaines personnes assermentées puissent assurer la surveillance de la sortie des enfants des écoles et verbaliser s'il y a lieu. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — 1^o Les peines encourues par les auteurs ou complices d'enlèvements ou de tentatives d'enlèvements de mineurs, par fraude ou par violence, sont celles de la réclusion criminelle à perpétuité si le mineur enlevé est âgé de moins de quinze ans ou a eu pour but de se faire payer une rançon, et la peine de mort si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur (art. 355 du code

pénal). La peine de mort est encore encourue si le ravisseur a privé de soins ou d'aliments un mineur de quinze ans ou exercé sur lui des violences avec l'intention de provoquer la mort, quand bien même la mort ne serait pas résultée (art. 312, avant-dernier alinéa du code pénal). Hors ces circonstances, le code pénal prévoit une peine de réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. Enfin, dans l'hypothèse où le mineur enlevé est âgé de moins de quinze ans et dans le cas où le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon, si la victime est retrouvée vivante avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. L'enlèvement de mineurs par fraude ou violence est donc toujours un crime justiciable de la cour d'assises, et les sanctions prévues sont sévères. Il ne semble pas opportun de revenir sur la disposition légale qui réserve la peine de mort au cas de décès de la victime ou, si celle-ci a moins de quinze ans, au cas de violences ou privation de soins avec l'intention de provoquer la mort, la discrimination ainsi opérée ayant pour effet d'inciter le ravisseur à ne pas tuer l'enfant. Il importe certainement de veiller à une stricte application de la loi et j'ai encore récemment, par une circulaire du 26 octobre 1967, rappelé la nécessité d'assurer la répression prompte et efficace des crimes commis envers les enfants, notamment en poursuivant ces faits sous leur plus haute qualification pénale. 2° Depuis de nombreuses années, et particulièrement depuis cinq ans, les écoliers aux entrées et sorties des écoles de Paris et des départements de la région parisienne font l'objet de soins particuliers de la part des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale. Cette protection a un double but : a) assurer la sécurité physique des élèves eu égard aux dangers de la circulation ; b) assurer la protection morale des mineurs face aux dangers que leur font courir certains individus malfaisants, la fréquentation de certains débits de boissons, l'exposition de publications nuisibles pour la jeunesse, etc. A cette fin, chaque année, les points d'école à assurer sont fixés à la suite d'une étude à laquelle participent, non seulement les services de police, mais aussi, grâce aux relations confiantes depuis longtemps établies, les chefs d'établissements scolaires et les associations de parents d'élèves. Dans la région parisienne pour l'année scolaire 1967-1968, 1.257 points d'école ont été retenus. 1.257 gardiens de la paix, 432 auxiliaires masculins et 278 auxiliaires féminines sont affectés à la surveillance des établissements scolaires dans le ressort de la préfecture de police. Mais l'action des services de police ne se borne pas aux tâches de circulation proprement dites. Dans le cadre de leur action journalière de salubrité de la voie publique, les effectifs exercent une surveillance attentive des débits de boissons fréquentés par les mineurs, des publications exposées à leur vue et, d'une manière générale, de tout ce qui peut nuire moralement à la jeunesse. C'est ainsi que chaque fois qu'un chef d'établissement ou que des parents attirent l'attention des commissaires de police sur certains dangers particuliers encourus par les élèves, des surveillances spéciales sont effectuées par des fonctionnaires en civil. Enfin, un nouveau recrutement d'auxiliaires féminines de police au début de 1968 permettra de dégager progressivement un certain nombre de gardiens de la paix qui reviendront à des missions de surveillance générale de la voie publique. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que de semblables mesures soient prises dans les grandes villes de province, et le ministre de l'intérieur se préoccupe de la préparation du recrutement d'un personnel contractuel susceptible d'assurer dans ces localités une sécurité accrue pour les écoliers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7407. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes du décret n° 68-53 en date du 8 janvier 1968 et publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1968, le recrutement des inspecteurs des services extérieurs de la direction régionale des impôts a lieu, pour un neuvième des emplois, par tableau d'avancement au choix parmi les fonctionnaires de la catégorie B de cette administration justifiant de dix années de

grade dans un corps de la catégorie B et dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans ; il lui signale qu'en ce qui concerne le personnel des P. T. T. cet avancement n'a été possible aux agents de la même catégorie que pendant une période de cinq années qui a pris fin en 1966 sans qu'aucune mesure de prorogation n'ait été prévue ni même envisagée ; qu'au surplus, les rares fonctionnaires des P. T. T. qui ont pu bénéficier de cette mesure et dont l'âge était compris, entre quarante-trois et cinquante ans devaient faire la preuve de leur aptitude par un examen professionnel ; que de ce fait, alors que le recrutement du cadre B dans ces deux administrations est de niveau égal, il en résulte une discrimination qui pénalise les personnels des P. T. T. appartenant à cette catégorie ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette injustice à l'égard des fonctionnaires des P. T. T. (*Question du 8 février 1968.*)

Réponse. — Un projet est actuellement à l'étude en vue de la prorogation de la mesure transitoire visée par l'honorable parlementaire.

7443. — M. Jean Lhospied appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chefs d'établissement des P. T. T. demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leurs ont confiés. Leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, et, en définitive, la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. On ne peut considérer que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité compensent ces sujétions particulières car il a été tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Au surplus, à l'époque du développement des loisirs, diverses mesures sont intervenues afin que la grande majorité des travailleurs du secteur privé ou du secteur public bénéficie d'un repos hebdomadaire de deux jours. Or, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. Il lui demande s'il ne pourrait envisager que la permanence du service assuré soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période de congés, en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade départementale. (*Question du 21 février 1968.*)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages importants qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordon-

nance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

TRANSPORTS

7328. — M. Roger Houdet demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser que les dépenses de signalisation avancée de passages à niveau non gardés des voies de la S. N. C. F. (application de l'article 35 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963) ne sauraient être laissées à la charge des communes (art. 35, alinéa 8. (Question du 6 février 1968.)

Réponse. — Les dépenses afférentes à la signalisation routière avancée destinée à indiquer la nature des passages à niveau qu'ils étaient gardés au non gardés (acquisition, pose et entretien des panneaux) étaient, jusqu'en 1955, à la charge des services de voirie. Ces dispositions ont été modifiées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 avril 1955 dont l'article 16, tout en maintenant les errements anciens concernant la pose et l'entretien de la signalisation avancée visée ci-dessus, comportait une clause imposant, en cas de modification de cette signalisation, la fourniture des signaux par l'administration dont la demande avait provoqué cette mesure. En application de cette clause, dont les dispositions ont été reconduites par l'article 16 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 actuellement en vigueur, la Société nationale des chemins de fer français est tenue, depuis fin avril 1955, lorsqu'un passage à niveau gardé est transformé en traversée sans barrières, de fournir les nouveaux signaux avancés dont la pose et l'entretien incombent au service de voirie. Dans le cas cependant où la pose des nouveaux signaux résulte seulement de l'application de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 et n'est pas par conséquent le fait de la S. N. C. F., la fourniture de signaux avancés conformes à ceux prescrits par cette instruction est à la charge du service de voirie. Il n'est pas possible de déroger à ces règles, qui répartissent équitablement les dépenses entre les administrations intéressées. Il apparaît d'ailleurs, compte tenu du coût relativement faible des signaux dont il s'agit et du nombre généralement peu élevé, pour une même commune, des passages à niveau visés par ces mesures, que les charges imposées à chaque municipalité ne sont pas de nature à grever notablement son budget.

7424. — M. Victor Golvan demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si toutes les mesures qu'il est humainement possible de prendre sont exigées dans la construction des bateaux

de pêche afin de mettre un terme aux trop nombreux naufrages et aux pertes d'équipage qui endeuillent nos populations maritimes. Certains bateaux ne semblent pas avoir la robustesse et la stabilité suffisantes pour affronter les mers dans lesquelles ils se rendent et il semble indispensable de renforcer les exigences des services de sécurité. (Question du 14 février 1968 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Le ministère des transports se préoccupe depuis très longtemps de la sécurité des navires de pêche à la mer. C'est ainsi qu'à la suite d'une série de naufrages dont a été victime la flotte de pêche française en 1963, une commission d'enquête a été créée en 1964 pour rechercher les causes de ces sinistres et tenter de trouver les moyens d'y remédier. Le rapport de cette commission d'enquête a conclu que la construction des navires ne semblait pas en cause dans ces sinistres, mais a préconisé certaines mesures de sécurité que la marine marchande fait appliquer sur tous les navires nouveaux, concernant notamment le débrayage à distance des treuils de pêche et les dispositifs de fermeture des sabords de décharge. Ces études de la commission d'enquête avaient montré cependant que nos connaissances concernant les phénomènes régissant la tenue à la mer des navires sont encore très incomplètes et les services de la marine marchande ont lancé par la suite un programme d'étude sur maquettes au bassin des carènes de la marine nationale sur la stabilité des navires de pêche; ce programme, qui a comporté l'étude systématique des conditions de chavirement de quatre chalutiers, se poursuit actuellement par une étude sur la stabilité des thoniers. Enfin, la réglementation sur la construction des navires de pêche d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, qui date de 1937, est actuellement en cours de remaniement et de nouveaux textes mieux adaptés aux caractéristiques actuelles des navires sont préparés. Parallèlement à ces études sur le plan national, le ministère des transports participe activement à un groupe de travail chargé de la stabilité des navires de pêche au sein de l'organisation consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.). Ce groupe de travail vient d'élaborer des recommandations sur les caractéristiques minimales de stabilité qui doivent être respectées par les navires de pêche et ces recommandations vont être introduites dans la réglementation française. Bien que toutes ces recherches menées tant en France que sur le plan international ne permettent pas d'affirmer encore que les causes profondes de chavirement des navires soient parfaitement connues, on peut cependant considérer que toutes les améliorations qui sont apportées actuellement à la réglementation devraient contribuer notablement à réduire les sinistres.

